ASSEMBLÉE NATIONALE

 COMPTE RENDU INTÉGRAL 8 octobre 1990

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président**. La séance est ouverte.

[…]

ASSISTANT DU SALARIÉ

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi

**M. le président**. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'assistant du salarié. La parole est à M. Thierry Mandon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, le parcours séparant notre assemblée du Sénat a été particulièrement cruel avec celui que nous avions appelé en mai dernier le conseiller du salarié puisque, après la première lecture intervenue le mardi 2 octobre dernier, le texte a été profondément remanié par le Sénat et que ce conseiller nous revient sous le nom d'assistant du salarié. Le Sénat n'a pas rejeté ce texte mais lui a apporté, à l 'initiative de sa commission des affaires sociales, un ensemble de modifications majeures aboutissant au total à une véritable dénaturation du texte issu de nos délibérations.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Non ! A une amélioration !

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. Je regrette une telle entreprise visant à vider de son contenu un texte particulièrement important pour les salariés, et notamment pour ceux des P.M.E.-P.M.I. Six millions de salariés environ sont concernés, trois millions dans des entreprises de moins de dix salariés, sans aucun mode légal de représentation, et presque trois millions dans des entreprises de dix à cinquante salariés qui, en dépit de l'obligation légale faite aux employeurs d'organiser des élections de représentants du personnel, n'ont à ce jour aucun délégué du personnel. Ces six millions de salariés n'ont concrètement aucune possibilité de se faire assister lors de l'entretien préalable de licenciement et le principe de la disposition dont nous discutons aujourd'hui a été adopté par un amendement présenté par M. Coffineau et le groupe socialiste à l'article 3C de la loi du 2 août 1989 modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique, justement pour leur donner une telle possibilité. En effet, cette disposition créait le droit pour le salarié qui le souhaite d'être assisté d'un conseil extérieur à l'entreprise, choisi sur une liste élaborée par le préfet du département en relation avec sa direction départementale du travail, et ce dans le cas où n'existent pas dans l'entreprise d'institutions représentatives du personnel. Ainsi, grâce à ce droit nouveau, c'est dorénavant tout projet de licenciement, que son motif soit ou non inhérent à la personne du salarié, qui se trouve assujetti à la procédure de l'entretien préalable, sauf s'il s'agit d'un licenciement économique qui porte sur un effectif de salariés dont l'importance justifie une procédure particulière de concertation avec les représentants du personnel. Chacun ici ne peut que se réjouir que soient ainsi donnés les moyens concrets pour que l'entretien préalable, ce moment parfois dramatique, en tout cas essentiel de la vie d 'une entreprise, ait toute sa signification et joue le rôle qui lui est reconnu par la loi, allégeant ainsi de nombreux contentieux devant les tribunaux compétents. L' article 30 de la loi du 2 août 1989 avait une portée générale. Une proposition de loi du groupe socialiste avait donc été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale et inscrite à l'ordre du jour par le Gouvernement, ce dont je tiens à le remercier à nouveau. Elle avait pour seul objectif de préciser le cadre dans lequel s'effectue la mission d'assistance du salarié et de doter celui que nous appelions alors le conseiller du salarié d'un statut lui permettant d'exercer pleinement sa mission. Le texte que nous avons adopté en mai 1990 était marqué par une logique d'équilibre : en même temps qu'il créait une protection du salarié, comparable, en cas de licenciement, à celle du conseiller prud'homal, qu'il fixait les conditions dans lesquelles ce conseiller pouvait exercer sa mission, conserver ses droits à rémunération et sa couverture sociale, avoir accès à une formation, il encadrait le déroulement de la mission par une procédure de crédit d'heures et précisait les conditions dans lesquelles le conseiller était tenu au secret. C'est cet édifice équilibré, pour lequel l'Assemblée avait accepté un certain nombre d'amendements venus de l'opposition, et particulièrement de notre excellent collègue M. Philibert, qui a été mis à mal par le Sénat.

En premier lieu et pour des raisons qui ne sont pas apparues très clairement à la lecture du rapport de M. Louis Souvet, ni à l'examen des débats en séance publique, le Sénat a substitué à l'appellation de « conseiller du salarié » celle d'« assistant du salarié ». Je ne pense pas pour ma part que l'appellation retenue par l'Assemblée présente les risques de confusion évoqués par les représentants de la majorité sénatoriale. Nombre des amendements adoptés par la commission à mon initiative tendent d'ailleurs simplement au rétablissement de l'appellation originelle. D'autres modifications de fond sont directement contraires à la logique du texte adopté par notre assemblée. Le Sénat a tout d'abord institué une faculté pour l'employeur de récuser le conseiller choisi par le salarié, alors qu'une telle récusation n'a de sens que dans le cadre d'une procédure judiciaire. Or, justement, nous avons souhaité que cette procédure d'assistance du salarié soit complètement déconnectée de toute procédure judiciaire. Le Sénat a par ailleurs supprimé l'article 3, qui prévoyait, pour les dispositions concernant l'assistance éventuelle du salarié, une dérogation à la règle selon laquelle la sanction du non-respect des prescriptions relatives au contenu de la lettre de convocation à l'entretien préalable ne s'applique pas aux entreprises de moins de onze salariés. Or c'est essentiellement pour les salariés de ces entreprises, dépourvues en règle générale d'institutions représentatives du personnel, que la possibilité de se faire assister par un conseiller présente la plus grande utilité. Le Sénat a encore relevé de onze à cinquante salariés le seuil d'effectifs à partir duquel l'employeur d'un conseiller sera astreint aux obligations prévues par le texte en matière d'autorisation d'absence. Le seuil de onze salariés, tout à fait satisfaisant, résultait pourtant d'un amendement de nos collègues du groupe U.D.F. Le Sénat a également supprimé la nécessaire protection que représente pour le conseiller du salarié l'autorisation administrative de licenciement faute de laquelle chacun mesure la précarité de son statut et les difficultés concrètes que pourraient représenter l'exercice de sa mission. Il a restreint le droit à la formation institué par l'article 8, alors que le texte adopté par notre assemblée, tout en garantissant ce droit, n'alourdissait pas les charges de l'entreprise. Là encore, il y a une grave atteinte au dispositif que nous avions voté ensemble, puisque la compétence du conseiller est une donnée tout à fait importante pour le plein exercice de sa mission. Bref, toutes ces modifications sont inacceptables et les amendements proposés par la commission sur ces différents points rétablissent le texte que nous avions adopté en mai dernier. Un seul amendement adopté par le Sénat peut être retenu, au moins pour une partie de son dispositif. Il concerne le problème de l'incompatibilité entre les fonctions de conseiller du salarié et d'autres fonctions. S'il est injustifié d'édicter une telle incompatibilité avec les fonctions d'assistant prud'homal comme l'a prévu le Sénat, car, après tout, la mission du conseiller du salarié peut se prolonger devant le conseil de prud'hommes, en revanche celle-ci est logique pour les fonctions de conseiller prud'homal. On imagine mal, en effet, qu'un conseiller du salarié puisse être amené à témoigner pour un salarié, voire à l 'assister devant un conseil de prud'hommes dont il serait membre. Sur ce point, la commission propose donc de maintenir le texte du Sénat. J'ajoute enfin que deux autres amendements adoptés par la commission, concernant les incidences, notamment sur certains délais, de la faculté ouverte au salarié de se faire assister par un conseiller lors de l'entretien préalable sur la procédure de licenciement, tendent à simplifier le dispositif adopté par notre assemblée et maintenu par le Sénat. Sous réserve de ces différents amendements, la commission vous propose d'adopter en deuxième lecture la présente proposition de loi. Le texte ainsi adopté serait donc très voisin de celui adopté en première lecture. Je ne doute pas qu'il y ait dans cette assemblée la majorité de progrès que nous avions su trouver en première lecture pour adopter ce texte qui crée un droit nouveau essentiel pour les salariés de très nombreuses petites et moyennes entreprises. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président**. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ainsi que M. Thierry Mandon vient de le rappeler, l'article 30 de la loi du 2 août 1989 sur la prévention du licenciement et le droit à la conversion a ouvert aux salariés des entreprises où il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel la possibilité de se faire assister, lors de l'entretien préalable au licenciement, par une personne extérieure à l'entreprise choisie sur une liste dressée par le préfet dans le département. En effet, en application des dispositions de l'article L. 122-14 du code du travail jusqu'alors en vigueur, lors de l'entretien préalable au licenciement, le salarié ne pouvait faire appel, pour cette assistance, qu'à une personne appartenant au personnel de l'entreprise. Lors de la discussion du projet de loi sur la prévention du licenciement et le droit à la conversion, j'avais accepté un amendement qui est devenu le paragraphe I de l'article 30 de la loi. Il tendait à pallier les inconvénients qu'entraîne l'absence de représentants du personnel pour le salarié convoqué à l'entretien préalable au licenciement. Il s'agissait de mettre fin au déséquilibre existant dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel entre l'employeur et le salarié privé en fait, sinon en droit, de la possibilité d'assistance lors de l'entretien préalable et, par là même, de mettre fin à une inégalité entre les salariés selon qu'ils travaillent ou non dans une entreprise où un représentant est susceptible de les assister pendant l'entretien. Cette disposition a fait l'objet d 'un décret d'application du 27 novembre 1989 et d'une instruction en date du l er décembre. A ce jour, les listes des conseillers du salarié ont été publiées dans quatre-vingt-quatorze départements et comportent au total 2 400 personnes, soit une moyenne de vingt-six personnes par liste. Deux données de fait justifient aujourd'hui que le dispositif institué par l'article 30 de la loi d 'août 1989 soit aménagé et complété dans le sens de la proposition de loi du groupe socialiste présentée à votre assemblée, adoptée par elle au printemps et qui vous est soumise aujourd'hui en deuxième lecture. La première donnée ressort des enseignements qui peuvent être tirés de la mise en ouvre de ce dispositif. A l'origine, il était permis de penser que la fonction de conseiller extérieur serait surtout l'apanage de personnes ayant acquis une expérience des relations du travail mais dégagées de toute sujétion professionnelle. C'est du moins l'hypothèse que j'avais avancée devant votre assemblée, en évoquant l'éventualité que la fonction soit remplie par d'anciens magistrats, d'anciens fonctionnaires des services extérieurs du travail et d'anciens conseillers prud'hommes. Or l'examen des listes déjà publiées montre, que si des personnes correspondant à ce profil figurent bien sur les listes, elles ne représentent qu'une minorité dans la plupart des départements.

**Mme Nicole Catala et M. Jean-Pierre Philibert**. Eh oui !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. En revanche, il apparaît que les listes comportent une forte proportion de salariés en activité et, parmi eux, une grande majorité de salariés qui sont membres d'une organisation syndicale sans pour autant, le plus souvent, être responsables ou permanents syndicaux.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Cela a dénaturé l'esprit du texte, monsieur le ministre !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. La part ainsi prise par les salariés dans les listes éclaire d'un jour nouveau les conditions d'exercice de cette fonction, et conduit assez logiquement à reconsidérer à cet égard les termes de la loi. Celle-ci n'a prévu aucune disposition permettant à un salarié d'exercer cette fonction. La deuxième donnée qui justifie des aménagements au dispositif existant touche à l'attitude des organisations syndicales. Si celles-ci avaient tout d'abord accueilli avec réticence cette innovation législative, elles ont ensuite trouvé un intérêt à ce que leurs adhérents figurent sur les listes départementales. En définitive, il apparaît que les listes comportent une forte proportion de salariés en activité, et, je le répète, parmi eux, une majorité de salariés membres d'une organisation syndicale. Dès lors, il n'est pas surprenant que les syndicats aient demandé que soit facilité le recours au conseiller extérieur par le salarié convoqué à l'entretien préalable, mais aussi que la fonction de conseiller soit rendue plus aisément accessible aux salariés en activité. La proposition de loi dont nous débattons aujourd'hui, en deuxième lecture, a donc pour objet de permettre un bon fonctionnement de cette institution. Le souci du Gouvernement a toutefois été de trouver un point d' équilibre entre la nécessité d'assurer ce bon fonctionnement de l'institution et le souci de ne pas faire peser de charges nouvelles sur les entreprises. Ainsi la proposition de loi initiale a-t-elle été modifiée ou complétée au cours du débat devant votre assemblée sur plusieurs points essentiels par des amendements du Gouvernement que vous avez votés. Le texte, tel qu'il résultait des délibérations de l'Assemblée, me paraissait avoir atteint un point d'équilibre, que je souhaite voir rétabli. S'il prévoit une autorisation d'absence accordée au salarié, dans la limite de quinze heures par mois, et l'assimilation du temps passé comme conseiller à un temps de travail effectif pour la détermination de tous les droits liés à l'ancienneté, il prévoit également le remboursement par l'Etat à l'entreprise de la rémunération des heures consacrées par le conseiller à sa fonction. Il ne semblerait pas équitable, en effet, que la charge de rémunération des conseillers pèse sur les entreprises, alors que la fonction d’assistance du salarié répond à une nécessité d 'intérêt général dans les entreprises où la représentation du personnel fait défaut. Le texte prévoit une protection du conseiller salarié contre le licenciement : l'exercice de la fonction ne pourra être une cause de rupture du contrat de travail, et le licenciement d'un conseiller du salarié sera soumis à autorisation administrative. Mais il prévoit également une obligation de secret professionnel et, par analogie avec les représentants du personnel, de discrétion sur toutes les informations présentant un caractère confidentiel et qui lui auront été données comme telles par l'employeur ou son représentant. La violation de ces obligations pourrait entraîner, outre les sanctions civiles de droit commun, la radiation de l'intéressé de la liste des conseillers, sur décision du préfet du département. Le texte prévoit en outre un droit à la formation des conseillers du salarié, qui m'a semblé être la condition indispensable d'un bon exercice de leur mission. Mais ce droit s'impute sur les congés de formation économique, sociale et syndicale déjà rémunérés par les entreprises et ne crée donc pour elles aucune charge nouvelle. Pour ce qui concerne le délai entre la date de réception de la convocation à l'entretien préalable et la date de cet entretien, j'ai également souhaité arriver à un point d'équilibre et ne pas modifier le dispositif négocié avec les partenaires sociaux lors de l'élaboration de la loi de 1989. La possibilité offerte au salarié de reporter de cinq jours la date de l'entretien préalable apparaît justifiée lorsque le salarié décide de faire appel à un conseiller extérieur à l'entreprise. Mais ce nouveau délai vient s'ajouter au délai de sept jours qui doit s'écouler, en vertu de l'article L. 122-14.1 du code du travail, entre l'entretien préalable et la notification du licenciement en cas de licenciement pour motif économique. S'il était appliqué sans tempérament, ce cumul pourrait avoir des effets pervers dans les entreprises petites ou moyennes qui sont confrontées à de réelles difficultés économiques. Sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a donc adopté un amendement prévoyant que, si l'entretien préalable est reporté, le temps correspondant à ce report s'impute sur le délai qui doit s'écouler entre l'entretien préalable et le licenciement, sans que ce délai puisse toutefois être inférieur à quatre jours. Dans un souci de simplification de la procédure, et après avoir entendu M. Thierry Mandon, j'indique que je me rallie à l'amendement de la commission qui substitue à ce système complexe d'imputation l'institution de délais automatiques plus clairement compréhensibles. Là encore, mon objectif est d'assurer le meilleur équilibre possible entre deux préoccupations : donner aux salariés suffisamment de temps pour contacter un conseiller mais sans allonger la durée totale de la procédure de licenciement. Je le répète : un point d'équilibre me parait ainsi avoir été atteint. Or les amendements votés par le Sénat ont largement modifié - comme M. Thierry Mandon vient de le rappeler - la proposition de loi. Ils ont rompu l'équilibre oui avait été défini par l'Assemblée nationale. Pour ce qui concerne le dénomination de conseiller du salarié, le Sénat a souhaité lui substituer celle d'assistant. Ce changement de terminologie, querelle sémantique bien française, ne modifie nullement la fonction des intéressés, mais fait disparaitre l'idée, essentielle à mes yeux, de conseil, qui correspond bien à la mission visée et à l'esprit du texte.

**M. Jean-Paul Charié**. Mais pas à la réalité !

**Mme Nicole Catala** Pas à ce qui avait été voté en 1989 !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. La plupart des dispositions tendant à préserver l’indépendance des conseillers du salarié et le bon fonctionnement de l'institution ont été remises en cause. Il est ajouté aux mentions déjà prévues sur les listes départementales celle de l’entreprise employant le conseiller. Le salarié qui a recours à un conseiller doit informer l'employeur de sa démarche et lui communiquer le nom qu'il a choisi. L'employeur peut alors récuser le conseiller. L'application à tous les employeurs - quelle que soit la taille de l'entreprise - des sanctions prévues en cas de non respect des règles relatives au licenciement est supprimée pour l'inobservation de la procédure de conseiller du salarié. La protection dont bénéficie le conseiller du salarié en mature de licenciement, au même titre que les salariés protégés, est, de même, supprimée. Les sanctions pénales prévues en cas de délit d'entrave à l'exercice régulier des fonctions de conseiller du salarié sont atténuées par rapport aux sanctions prévues dans le code du travail pour des fonctions similaires. Enfin, les modalités d'accès à la fonction de conseiller du salarié et les conditions d' exercice de celle-ci ont été restreintes sur plusieurs points. En premier lieu, les salariés exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales sont écartés de l'accès aux fonctions de conseiller du salarié. L'incompatibilité, qui me parait justifiée lorsqu' il s' agit de conseillers prud'hommes en activité - je partage tout à fait l'opinion émise par M. Thierry Mandon à ce sujet -, ne l'est plus lorsqu'il s'agit des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales qui peuvent prolonger celles de conseiller du salarié. En deuxième lieu, le crédit d'absence de quinze heures par mois, accordé aux conseillers du salarié pour l 'exercice de leur mission, est réservé aux seules entreprises de plus de cinquante salariés, ce qui revient, de fait, à écarter les salariés des petites entreprises de l'accès à ces fonctions. Enfin, le droit d'accès privilégié des conseillers du salarié au congé de formation est supprimé. Le Gouvernement souhaite donc revenir au texte initial de la proposition de loi. En effet, le texte, tel qu'il a été modifié par le Sénat, n'offre plus, me semble-t-il, les garanties nécessaires à l ' exercice des fonctions de conseiller du salarié. L'équilibre, que je m'étais efforcé de préserver avec votre concours, entre le bon fonctionnement de l'institution et le souci de ne pas faire peser de charges nouvelles sur les entreprises n'est plus assuré. C'est pourquoi, mesdames, messieurs les députés, je souhaite que votre assemblée, conformément aux amendements votés par votre commission, revienne au texte de la proposition de loi tel que vous l'aviez adopté au printemps dernier. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président**. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Au cours de votre intervention, monsieur le ministre, vous n'avez parlé que d'« équilibre ». Ce qui, je crois, nous sépare, c'est que vous parlez, vous d'« équilibre » alors que nous parlons, nous, de « dynamique de l'entreprise ». Nous, nous souhaitons que les entreprises françaises deviennent de plus en plus productives, de plus en plus performantes...

**M. Alain Vidanges**. Ça commence !

**M. Jean-Paul Charié.**... tandis que vous, monsieur le ministre, vous essayez - cc que je comprends d'ailleurs, mais pour d'autres raisons - de trouver un équilibre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Merci de le reconnaître !

**M. Jean-Paul Charié.**. Monsieur le ministre, plutôt que de viser un équilibre, ayez pour souci d'accroitre la dynamique des entreprises ! J'émettrai, d'autre part, le regret que nous n'ayons disposé que de cinq jours pour étudier ce texte. Nous aimerions savoir, monsieur le ministre, si vous prêtez un peu attention à la qualité des travaux de cette assemblée ou si, de toute façon, quoi que nous puissions dire, vous avez décidé de faire passer ce texte en force sans attacher la moindre importance au délai - deux, cinq ou quinze jours - dent nous disposons pour l'étudier. Ce texte, tel qu'il revient du Sénat, est un bon texte. Les P.M.E. constituent la chance, la force et l'avenir économique et social de notre pays. Elles sont régulièrement l'objet de louanges. On reconnaît leurs performances économiques et le potentiel d'emploi qu'elles représentent. Vous même, monsieur le ministre, ne cessez de saluer leurs capacités.

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. Il n'y a pas que lui !

**M. Jean-Paul Charié**. Mais ces entreprises souffrent d'un manque de personnel compétent. A cet égard, le projet de loi est désolant, inadapté, néfaste, injustifié et démagogique. (Rires sur les banc; du groupe socialiste.) Désolant car on ferait mieux de voir en l'employeur le cheval qui tire le char au lieu plutôt que de le considérer soit comme un loup qu'on devrait abattre, soit comme une vache que l'on peut traire sans arrêt.

**M. Jean Le Garrec**. C'est grotesque !

**M. Jean-Paul Charié**. Inadapté car le problème pour l'entreprise est non de licencier, mais d'embaucher. Il ne se pose pas et ne peut se poser en termes de conflit humain. C'est grâce à l'esprit d'équipe et aux ressources humaines que les entreprises françaises feront la différence. Or, vous, monsieur le ministre, vous recherchez le conflit à l'intérieur de l'entreprise. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Jean Le Garec**. Ces propos sont une caricature de la droite !

**M. Francis Delattre**. Vos exclamations prouvent votre gène, messieurs les socialistes !

**M. Jean-Paul Charié**. C'est l'homme qui fera la différence dans l'entreprise, non le conflit. Ce texte est néfaste, monsieur le ministre, car il aura pour conséquence d'alourdir la gestion de l'entreprise alors qu'il faudrait au contraire l'alléger. Vous augmentez les coûts quand il faudrait au contraire les diminuer. Vous créez des statuts privilégiés de salariés quand il faudrait renforcer l'esprit d'équipe. Vous entretenez la suspicion au sein de cette équipe quand il faudrait au contraire soutenir les entrepreneurs. Ce texte est injustifié car il s'appuie sur de fausses querelles et de mauvais constats. Vous parlez d'équilibre ; nous parlons, nous, de dynamique, de cohésion, d'esprit d'entreprise. Enfin, ce texte est démagogique. La preuve : vous n'acceptez pas de reconnaître que la personne à laquelle fera appel le salarié pour l'assister lors de l'entretien préalable ne peut pas être un conseiller au sens où les gens entendent ce terme. A cet égard, tous les arguments avancés par M. Mandon dans son rapport peuvent être retournés. Il est clairement dit dans les textes que la personne est là pour « assister », non pour « conseiller ». M. le rapporteur estime que, à partir du moment où, aux termes du décret du 27 novembre 1989, la personne qui intervient « conseille le salarié », elle peut être qualifiée de « conseiller ». Non ! Son rôle est, avant tout, d'assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement. Cette personne ne pourra pas « conseiller » au sens où l'entendent les salariés. La différence est d'importance. Il ne s'agit pas d'une querelle sémantique, il s'agit d'un problème de fond. Ne laissons pas croire au salarié qu'il pourra trouver une garantie de conseil auprès des personnes auxquelles il aura fait appel. J'ajouterai une dernière remarque. J'ai déposé un amendement prévoyant que l'employeur, lui aussi, puisse être amené - je pense au cas de petites entreprises - à recourir à un assistant lors de l'entretien. Nous pensions tous que c'était possible. Ce n'est pas interdit par la législation, mais ce n'est pas non plus expressément autorisé. Il peut être important pour la dynamique de l'entreprise que l'artisan plombier, l'artisan maçon ou le responsable d'une petite entreprise, qui ne disposera pas des éléments juridiques, fiscaux et économiques, puisse se faire assister de son comptable ou d'un conseiller juridique. Il est normal de lui donner la possibilité de faire appel à un tel assistant. Monsieur le ministre, je vais vous dire ce qui nous sépare le plus dans ce débat. Nous voulons, nous, servir les entreprises et, à travers elles, les salariés. A vous entendre, on pourrait croire qu'il n'y a plus d'esprit d 'équipe dans l'entreprise et qu'il y a d'un côté les salariés, de l'autre les employeurs. Ce n'est plus vrai ! Et nous essaierons de vous le faire comprendre au cours de la discussion des articles. Aujourd'hui, la France gagne grâce à ses petites entreprises. Et si celles-ci sont actuellement prospères, c'est précisément parce qu'elles constituent des équipes.

**M. Patricia Delattre et M. Jean-Pierre Philibert**. Très bien !

**M. le président**. La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala**. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voyons bien aujourd'hui les inconvénients qu'il y a à accepter sans discussion suffisante un amendement de dernière minute. Ces inconvénients apparaissent quand on prend conscience des avatars connus par l'amendement de M. Coffineau et par la nouvelle espèce d’acteurs sociaux qu'il a créés - j'allais presque dire à notre insu -, cette espèce dont on ne sait encore si elle s'appellera « conseiller » ou « assistant » des salariés dont le licenciement est envisagé dans une petite entreprise. Lors des débats qui ont conduit à l'adoption de la loi du 2 août 1989, on nous avait expliqué - je voudrais citer ici M. Vidalies, qui était, je crois, co-auteur de l'amendement en question -- qu'il s'agirait, avec cette nouvelle catégorie, d’une tierce personne sans aucun pouvoir particulier, sinon celui d'éclairer le salarié et le chef d'entreprise sur les droits qui existent et sur les conséquences du non-respect éventuel de ces droits. Le propos se voulait sans doute lénifiant, mais, déjà, il s' écartait de l'esprit des textes relatifs au licenciement. Car ce texte prévoit, certes, que le salarié menacé de licenciement peut se faire accompagner par un membre du personnel de l'entreprise, mais il n'autorise pas cet assistant à éclairer de quelque manière que ce soit le salarié ou le chef d'entreprise sur leurs droits respectifs. Nous avons débattu des professions juridiques ; il convient dans ce domaine de s'assurer que les conseils seront donnés par des personnes compétentes, ce qui pourrait fort bien ne pas être le cas. Or nous nous sommes éloignés progressivement, et assez rapidement, de l'esprit du droit du licenciement, et même du texte voté en 1989, avec la proposition de loi déposée au printemps par certains parlementaires socialistes. C'est cette proposition qui nous revient aujourd'hui, retouchée, certes, par le Sénat, mais encore inacceptable à nos yeux. Car ce qui nous est aujourd'hui demandé, c'est en vérité d'institutionnaliser une nouvelle catégorie d'acteurs sociaux, mi-chèvre, mi-chou, qui ne sont ni des conseils juridiques, car ils n'en offrent pas les garanties de compétence, ni de véritables représentants du personnel, puisqu'ils n'ont pas été élus et n'offrent pas la sanction du suffrage des autres salariés. II s'agit, en vérité, d'une solution bâtarde qui n'est pas acceptable, car elle n'est pas conforme à la Constitution. J'ai démontré, lors de l'examen du texte en première lecture, que la disposition qui nous est proposée est contraire au principe d'égalité devant la loi et qu’elle imposerait à certains employeurs des charges excessives au regard du but poursuivi. Ce texte me semble devoir encourir la censure du Conseil constitutionnel. Mais, indépendamment de ce vice en soi fondamental, rédhibitoire, cette proposition mérite des critiques et justifie des griefs que le Sénat a fort bien recensés et auxquels il s'est efforcé de porter remède. Je rappellerai les points sur lesquels il a apporté des retouches utiles au texte. Il a décidé que l'assistant, ou le conseiller - nous ne savons pas encore quelle formulation sera retenue - ne devrait pas pouvoir être ensuite défenseur du salarié ou a fortiori membre d'un conseil de prud'hommes devant lequel serait porté un litige relatif au licenciement. Cela me parait la moindre des garanties. II a prévu aussi que cet assistant pourrait être récusé s'il a eu, dans le passé, en litige avec l'employeur ou s'il appartient à une entreprise concurrente de celle de l'employeur.

**M. Jean-Paul Charié**. Très bien !

**Mme Nicole Catala.** Il a prévu aussi que cet assistant ne disposerait pas d'un crédit d'heures dans les entreprises occupant moins de cinquante personnes. Là encore, le souci du Sénat est très compréhensible puisqu'il s'agissait de ne pas alourdir les charges qui pèsent sur les petites entreprises. La Haute assemblée a précisé que cet assistant devrait être assujetti au secret d'une façon stricte, cette obligation étant assortie de sanctions pénales. Nous considérons que c'est fondamental. De toute manière, le rôle de cette personne, qui est hybride, n'est pas similaire à celui d'un représentant du personnel. Il n'y a donc pas lieu, d'après les sénateurs, de lui accorder une protection contre un licenciement ou une décision unilatérale tel un changement d'emploi décidé par l'employeur. Nous adhérons à ces modifications réalisées par le Sénat, mais ces retouches de toute façon ne suffiraient pas à faire d'une mauvaise proposition de loi un bon texte et, par conséquent, nous la rejetterons. (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

**M. le président,** La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Monsieur le ministre, lorsque nous avions voté ce texte en première lecture, le 16 mai 1990, vous étiez un ministre heureux, d'abord parce que le texte avait été adopté, ensuite, parce que l'A.J. Auxerre avait obtenu des résultats particulièrement prometteurs.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Il continue !

**M.** **Jean-Pierre Philibert**. J'espère pour vous que cela continuera. Je vous avais dit que la première mi-temps à laquelle vous nous aviez conviés n'était pas très satisfaisante. Vous me permettrez de dire que la seconde mi-temps, essentiellement parce qu'on a un peu changé la règle du jeu et les équipes, est plus intéressante. Le texte qui nous revient aujourd'hui a été sensiblement amélioré par nos collègues du Sénat, qui, dans leur sagesse coutumière, ont contribué à limiter quelques effets dangereux ou quelques imprécisions juridiques, que j'avais soulignées en première lecture, de la proposition de loi initiale, sans pour autant revenir sur le principe même de l'assistant du salarié. Je voulais donc tout d'abord saluer le travail de nos collègues sénateurs dans la mesure où il apporte une précision juridique au contenu du texte et une certaine sérénité à l'esprit qui a présidé à son élaboration. Je reviendrai dans un instant sur le travail du Sénat mais je voudrais d'abord faire trois remarques préliminaires. Le première n'est pas nouvelle, car je la fais chaque fois que nous avons un débat ensemble, monsieur le ministre. Le vrai débat, que vous fuyez, est relui de la représentation des salariés dans les petites et moyennes entreprises. II est clair que ce sujet aurait mérité et mérite encore un texte et des mesures de caractère global, alors que la discussion d'aujourd'hui ne présente qu'un caractère tout à fait partiel, pour ne pas dire partial.

**M. Jean Le Garrec**. Un débat n'exclut pas l'autre !

**M. Jean-Pierre Philibert**. D'autant que le déficit de représentation du personnel dont souffrent certaines entreprises est un déficit interne et que ce texte, dans son principe, me parait pérenniser une fois encore la représentation externe ou extérieure à l'entreprise. J'ajoute enfin qu'il ne faudrait pas, comme cela tend malheureusement à se développer, que le législateur ne se préoccupe que de régler des situations particulières ou des excès marginaux commis par une minorité au détriment du plus grand nombre. Je l'ai déjà dit lorsque nous avons débattu ensemble de la réforme du travail précaire, je l'ai répété la semaine dernière à propos du texte sur l'intéressement et la participation, je le redis aujourd’hui parce que je constate une dérive du travail du législateur : il ne faut pas légiférer pour réglementer quelques abus, mais pour le plus grand nombre.

**M. Francis Delattre**. Très bien !

**M. Jean-Pierre Philibert**. Cette réflexion me conduit à affirmer que le code du travail devient véritablement monstrueux. Nous avons fait un travail de dépoussiérage et de refonte du code pénal ; nous aurions, les uns et les autres, le plus grand intérêt....

**M. Jean-Paul Charié**. A changer de Gouvernement !

**M. Jean-Pierre Philibert**.... à dépoussiérer le code du travail, à l'alléger pour qu'il devienne enfin véritablement un cadre général et qu'il laisse à la négociation entre les partenaires sociaux le soin de fixer un certain nombre de règles essentielles au bon fonctionnement des entreprises. Monsieur le ministre, je sais que vous êtes attaché à la concertation avec les partenaires sociaux ; il y a là une réforme à entreprendre, une réflexion à creuser. Par ailleurs, conférer une protection spécifique à l'assistant du salarié, n’est-ce pas suspecter sans motif la collectivité des chefs d'entreprise ? Notre collègue Charié a indiqué qu'il ne fallait pas considérer les chefs d'entreprise comme le loup à abattre...

**M. Louis Mermaz**. Soixante délégués syndicaux ont été licenciés !

**M. Jean-Pierre Philibert**.... ou la vache à traire, mais bien plutôt comme le cheval qui tire le char. Savez-vous, monsieur Piana, que l'expression est de Winston Churchill ? Elle me parait frappée au coin du bon sens.

**M. Jean-Paul Charié**. Tout à fait !

**M. Jean-Pierre Philibert**. En ce qui concerne le travail effectué par le Sénat, qui nous revient aujourd'hui par le jeu de la navette, nous estimons qu'il est exagéré de parler de dénaturation comme le fait le rapporteur, d'autant, monsieur le ministre, que vous avez vous-même souligné à plusieurs reprises que le rôle du Sénat était bien d'améliorer les textes de l'Assemblée nationale, ce qu'il a fait en l'occurrence, en ce qui concerne tant la forme que le fond. Quand au relèvement de onze à cinquante salariés du seuil d'effectifs à partir duquel l'employeur est tenu d'accorder au conseiller des salariés une autorisation d'absence pour l'exercice de sa mission, le Sénat a dépassé mes espérances puisque j'avais moi-même proposé en première lecture - sans doute avec un peu trop de modestie - que le seuil demeure fixé à onze salariés. J'en viens à la possibilité ouverte aux employeurs de refuser les demandes de congé de formation présentées par les assistants. En effet, l'assistant doit par définition être choisi par le préfet en fonction de son expérience et de sa compétence, par exemple parmi la population des anciens conseillers prud'homaux. Or cette formation coûteuse pour l'employeur est inutile - je vous donne à cet égard acte de ce que vous avez dit, monsieur le ministre - si l'on admet que la plupart des assistants du salarié qui ont été désignés par les préfets sont d'anciens syndicalistes connaissant parfaitement le droit du travail et la procédure de licenciement. Vous avez par ailleurs indiqué qu'un certain nombre d'assistants du salarié étaient des salariés en exercice dans leur entreprise ; vous. n'ignorez donc pas qu'ils bénéficient d’une formation spécifique et il m'apparaît superfétatoire d’en rajouter. Enfin, la suppression de la procédure d’autorisation de licenciement de l'assistant du salarié m 'apparait comme une bonne mesure car, comme l'ont souligné les sénateurs, d'une part, cet assistant a un rôle ponctuel et facultatif dans une entreprise extérieure à la sienne et, d'autre part, ce n'est ni un représentant du personnel élu, ni un conseiller prud'homal qui participe au service public de la justice. Il m'apparait donc tout à fait excessif de lui conférer une protection exorbitante du droit commun que, d'ailleurs, n'ont pas les salariés de l'entreprise qui assistent le personnel dans le cadre de la procédure de licenciement. Le Sénat a institué une incompatibilité entre les fonctions de conseiller du salarié et celles de conseiller prud'homme...

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. Très bien !

**M. Jean-Pierre Philibert**.... ce qui semble avoir suscité l’accord de la commission et même l’approbation de notre rapporteur, illustrant ainsi l'excellence du travail du Sénat. Une fois n'est pas coutume : je puis accorder à M. Mandon un satisfecit et le rejoindre sur ce point. Nous ne nous livrerons pas à une querelle sémantique, byzantine, pour savoir s'il convient d'appeler ces assistants conseiller ou assistant du salarié. Je regrette cependant que M. le président de la commission des lois ait quitté l'hémicycle. Il vous souvient sans doute, monsieur le ministre qu’à l'occasion du débat sur la fusion des professions juridiques, nous avons déposé un certain nombre d'amendements, qui ont été repris, sur la protection du titre de conseiller. Pour éviter tout débat byzantin ou sémantique, il me parait souhaitable de retenir le titre d'assistant du salarié. Cela nous permettra de ne pas revenir sur la dénomination lorsque nous examinerons en deuxième lecture le texte sur la fusion des professions d'avocat et de conseiller juridique. Il y a là une certaine confusion...

**M. Jean-Paul Charié**. Tout à fait !

**M. Jean-Pierre Philibert**.... même s'il ne s'agit pas de l'essentiel du texte ! Elle pourrait en tout cas être facilement évitée. Sur le fond, ce qui me parait contestable, c'est que vous vous proposiez de réintroduire au bénéfice de l'assistant du salarié une protection exorbitante du droit commun. Dernier argument : comme je l'ai dit tout à l'heure, le conseiller du salarié est une personne extérieure à l'entreprise où il va exercer sa mission d'assistance. Je fais confiance, moi, au chef d'entreprise, peut-être un peu plus que vous - le « vous » devant être pris eu sens collectif -, et je vois mal un chef d'entreprise sanctionner un salarié de son entreprise qui irait exercer à l'extérieur une mission d'assistant du salarié. J'ajoute qu'il existe dans notre droit du travail des dispositions suffisamment protectrices. Un licenciement qui serait prononcé pour ce motif serait, vraisemblablement, frappé de nullité, ou tout au moins entraînerait à l'encontre de l'entreprise qui l'a prononcé des sanctions importantes. De même, il ne me parait pas souhaitable d'instituer une autorisation d'absence d'une durée égale à celle du délégué du personnel, alors que le conseiller du salarié ne devrait intervenir que de façon épisodique, voire exceptionnelle. Sur un point, je serai cependant plus critique - vous voyez que j'essaie d'être constructif - à l'égard des dispositions retenues par les sénateurs. Je ne suis pas partisan de la faculté de récusation. Il faut jouer le jeu. D'ailleurs, nous connaissons parfaitement, vous comme moi, le nom des personnalités qui figurent sur les listes établies par le préfet. De plus, la faculté de récusation est une notion qui n'existe pas en droit du travail. Je ne rejoindrai donc pas le Sénat, et, personnellement, je ne voterai pas une telle disposition. Le groupe U.D.F. est favorable à tout ce qui peut contribuer à améliorer le sort des salariés dans l'entreprise, et il nous semble que le Sénat a travaillé pour l'amélioration de cette situation. Je répète avec une certaine solennité que ce texte, par sa philosophie, contribue à alourdir le code du travail et à créer des rigidités auxquelles nous ne sommes pas favorables. Je crois que l'entreprise a besoin d'un peu plus d'air et d'un peu moins de rigidité. Il faut laisser aux partenaires sociaux le soin de débattre entre eux de ce qui est bon pour l'entreprise et d'établir une règle de bonne conduite à l'intérieur de celle-ci. En conclusion, monsieur le ministre, nous demeurons attachés aux grandes lignes de la rédaction retenue par le Sénat. Je sais que vous reconnaitrez, parce que vous êtes un homme d'équilibre, la nécessité de quelques amendements que nous avons déposés, en particulier celui visant à instaurer, par souci de parallélisme, un conseiller ou un assistant du chef d'entreprise. Les chefs d'entreprise ont eux aussi parfois besoin d'être assistés et éclairés dans le cadre de ces procédures. Nous espérons rue vous réserverez à ces quelques amendements le meilleur accueil et que vous ne céderez pas à la tentation de rétablir le texte dans sa version initiale. Si telle était votre intention, sachez que le groupe U.D.F. serait dans l'impossibilité de vous suivre. Un exemple récent montre que nos votes négatifs peuvent parfois sonner comme un avertissement. (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

**M. le président**. La parole est à M. Alain Vidalies.

**M. Alain Vidalies**. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai entendu notre collègue M. Charié reprocher les conditions de précipitation dans lesquelles nous examinerions ce texte. Je tiens à lui dire que nous nous sommes sentis bien seuls en commission, que ce texte a suivi la procédure normale d’examen et que, à quelques jours d'intervalle, cela fait deux fois que l'opposition, tout en reprochant un fonctionnement anormal de notre assemblée, adopte une méthode qui consiste à ignorer le travail préalable même effectué en commission, que ce soit par application de l'article 46 ou de l'article 88 du règlement et à présenter en séance des amendements que nous examinons « sur le siège ».

**M. Jean-Pierre Philibert**. Soutenez nos propositions de constituer des commissions mixtes ou des commissions spéciales pour certains textes. Je suis membre de la commission des lois : je ne peux pas être partout à la fois !

**M. Alain Vidalies**. Je ne pense pas que vous et vos collègues soyez empêchés pour autant de siéger dans les commissions permanentes où le travail préparatoire se fait.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Bien sûr que si !

**M. Alain Vidalies**. Les amendements déposés par l 'opposition en première lecture n'étaient sans doute pas assez imaginatifs et, pour faire bonne figure ici, on suit la démarche réactionnaire du Sénat, en essayant de s'y rallier, avec une conviction qui ne semble pas évidente. Le Sénat a toujours eu sur cette affaire une position très claire. Déjà, après que nous eûmes adopté le principe du dispositif de la loi du 2 août 1989, le rapporteur du Sénat n' avait rien trouvé de mieux que de qualifier cette institution de « brigade de négociateurs » ! Cette grande hostilité du Sénat à l'égard du conseiller du salarié s'était aussi exprimée par une saisine du Conseil constitutionnel, qui fort heureusement n'avait rien trouvé à redire quant à cette nouvelle institution. Il n'est donc pas très étonnant que la majorité sénatoriale ait complètement dénaturé le texte. En résumé, je dirai - passez-mot l'expression - que les sénateurs ont fait fort. D'ailleurs, monsieur Philibert, n'avez-vous pas vous-même reconnu il y a quelques instants que, au vu de certaines dispositions du type du droit de récusation donné au chef d'entreprise, la vitalité manifestée en l'espèce par le Sénat était quand même assez surprenante. Elle est surprenante, en effet, et elle traduit, sur le plan social, une vision figée.

**M. Francis Delattre**. Une « vision figée » ? Qu'est-ce que cela signifie ?

**M. Alain Vidalies**. Quel sera le champ d'application du texte ? Il concerne potentiellement six millions de personnes : les trois millions de salariés qui sont dans des entreprises de moins de dix salariés et les trois millions qui travaillent dans des entreprises de dix à cinquante salariés, lesquelles, contrairement à l'obligation énoncée par la loi, sont dépourvues de représentation du personnel. Ce texte vise un moment très particulier : l'entretien préalable dans le cadre de la procédure de licenciement. Je crois qu'il convient de rappeler la définition de cet entretien, telle qu'elle a été exprimée lors de la discussion de la loi de 1973 instaurant sa généralisation. A l'Assemblée, le rapporteur, M. Bonhomme, définissait ainsi l'entretien préalable : un vrai dialogue qui conduise à une solution du problème et qui ne se traduise pas par le licenciement. Aujourd'hui, il est très rare que l'entretien préalable joue ce rôle : il est devenu une sorte de passage obligé, avant que le salarié ne quitte l'entreprise. Or il s'agit tout de même d'un moment dramatique pour le salarié ! Tout risque de changer pour lui. Des difficultés matérielles, et souvent aussi des difficultés familiales vont apparaître. On nous objecte que notre conception de l’entreprise serait archaïque. Mais si la vision idyllique de l'entreprise que nous a exposée M. Charié, si l'esprit d 'équipe qu'il a décrit, triomphaient partout, le problème du licenciement ne se poserait pas

**M. Jean-Paul Charié**. Quel raccourci ! On voit bien que vous n'y connaissez rien !

**M. Alain Vidalies.** Si vous aviez raison, monsieur Charié, si dans les entreprises l'emportait cet esprit collectif dont vous avez parlé, notre proposition de loi n'aurait pas besoin d'être appliquée et les licenciements seraient lettre morte.

**M. Jean-Paul Charié**. C'est bien possible !

**M. Alain Vidalies**. Mais une telle vision n’est pas conforme à la réalité, qui est toute différente.

**M. Jean-Paul Charié**. Encore un texte socialiste qui ne servira à rien !

**M. Alain Vidalies**. On recourra au conseiller du salarié d'une façon subsidiaire, uniquement dans les entreprises qui ne comportent pas d 'institutions représentatives du personnel et seulement si le salarié ne souhaite pas utiliser l'autre option qui est ouverte par le code du travail, et qui subsistera, à savoir la possibilité de se faire assister par une personne membre de l'entreprise. Si l'on veut à l'avenir restreindre le champ d'application de la proposition de loi, pourquoi ne pas souscrire à la suggestion que j'ai faite en première lecture ? Elle révèle l'étendue du problème et montre bien pourquoi nous avons présenté cette proposition. Que diable ! Les 64 p. 100 d'entreprises qui comptent entre dix et quarante-neuf salariés et qui n'ont pas d'institutions représentatives ont une solution toute trouvée pour ne pas avoir affaire un jour au conseiller du salarié : qu'elles régularisent leur situation au regard de la loi, qu'elles se dotent d'institutions représentatives du personnel l Voilà un point sur lequel tout le monde pourrait tomber d'accord. En tout cas, nous souhaitons vivement que les choses se passent ainsi. Nous ne pouvons que constater aujourd'hui que la représentation du personnel n'est pas assuré partout d'une manière parfaite. C'est pour garantir à tous les salariés la possibilité d'être conseillé, assisté, représenté que nous avons présenté cette proposition de loi. Cela est d'autant plus important que, sur le plan du droit social, nous aurons à réfléchir de plus en plus à la situation des petites entreprises. En effet, l'évolution économique fait que ces entreprises deviennent les plus performantes pour les créations d'emplois.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Merci pour elles !

**M. Alain Vidalies**. Les statistiques montrent que plus de 52 p. 100 des salariés travaillent aujourd'hui dans des entreprises de moins de cinquante salariés. Nous devons donc avoir des exigences nouvelles sur le plan social. Il ne servirait à rien de continuer à raisonner comme il y a vingt eu trente ans, alors que les dispositions du droit du travail laissaient transparaître un droit très protecteur applicable dans les grandes entreprises et un droit un peu moins protecteur dans les petites. Si un plus grand nombre de salariés doivent travailler dans de petites entreprises, des exigences quant à leur protection, à leur représentation et donc la qualité du dialogue social s'imposent à nous.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Cela mérite un vrai débat !

**M. Alain Vidalies**. De ce point de vue, monsieur le ministre, notre premier objectif est d'améliorer la qualité des relations sociales dans l'entreprise. Nous savons parfaitement que vous partagez cet objectif. La représentation des salariés dans les petites entreprises - et je rejoins, uniquement sur ce point, M. Philibert - devient une question d'actualité. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez nous confirmer, à l'occasion de cette discussion, l'évolution du dossier. Pour avoir vécu la douloureuse expérience du projet de loi sur la précarité, je pense qu'il serait préférable qu'une négociation préalable s'engage et que son résultat soit soumis à notre assemblée pour ses conséquences législatives. Il me semble aussi nécessaire que nous ayons l'assurance que le Gouvernement dans le cadre d'un calendrier que je souhaiterais vous entendre préciser, prendra des initiatives ou fera pression pour que la négociation aboutisse. C'est fondamental pour l'avenir, à la fois sur le plan économique et pour ce qui concerne ce que vous appelez la « modernisation négociée », monsieur le ministre. Bien que ce soit une lapalissade, il convient de rappeler que, pour qu'il puisse y avoir des discussions, pour que l'on puisse privilégier les rapports sociaux, des négociateurs sont nécessaires. Or, pour l'instant, nous constatons que, dans de nombreuses entreprises, cette condition n'est pas remplie. Par conséquent, le groupe socialiste souhaite que la majorité qui s'était dégagée en première lecture se retrouve pour adopter en seconde lecture, après en avoir éliminé les dispositions inacceptables apportées par le Sénat, ce texte qui crée un statut pour le conseiller du salarié et qui, j'en suis sûr, offrira de nouvelles garanties aux salariés victimes d'un licenciement. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Jean-Pierre Philibert**. Ce n'est pas du grand Vidalies !

**M. le président**. La discussion générale est close. La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. En réponse à M. Vidalies et à M. Philibert, je dirai que je considère que nous devons avoir, à la session de printemps, un débat sur les problèmes de représentation du personnel dans les petites et les moyennes entreprises. Vous avez demandé un tel débat sur tous ces bancs. Il a d'ailleurs également été souhaité par les organisations syndicales et les organisations patronales, notamment par la Confédération générale des P.M.E. Je souhaite que ce débat se déroule dans des conditions de grande clarté et que, préalablement à des négociations qui pourraient s'engager entre les partenaires sociaux, la loi fixe le cadre général de la représentation du personnel. L'intention du ministre du travail, je le confirme bien volontiers à M. Vidalies, est de préparer un projet de loi, en liaison avec les divers groupes et, naturellement, avec la commission, qui puisse donner lieu à un débat sur ce problème capital de la représentation du personnel, notamment dans les petites et les moyennes entreprises. Je suis parfaitement conscient que des textes tels que celui dont nous débattons aujourd'hui n'auraient pas lu même signification s'il existait véritablement une représentation du personnel dans l'ensemble des entreprises françaises. Ma conviction, et je l'ai toujours dit, c'est qu'il n'y aura pas dans ce pays de modernisation économique sans modernisation sociale ! Une telle modernisation doit être négociée. Et, pour négocier, il faut être deux. A nous de créer les conditions de ce véritable équilibre ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président**. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n' ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat. Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2

**M. le président**. « Art. 2. - I. - Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Lorsqu'il n' y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, et que le salarié entend utiliser la faculté de se faire assister par une personne de son choix inscrite sur la liste prévue au deuxième alinéa du présent article, il peut demander le report de la date de l'entretien préalable. L'employeur est tenu de faire droit a cette demande et doit, dans ce cal, fixer la date de l'entretien préalable cinq jours ouvrables au moins après la présentation au salarié de la première convocation. »

« II. - Supprimé.

« III. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14, il est inséré deux phrases ainsi rédigées : « Cette liste mentionne le nom, l'adresse et la profession de l'assistant et l 'entreprise qui l'emploie, ainsi que son appartenance syndicale éventuelle. Elle ne peut comporter de conseillers prud'hommes en activité, ni de salariés exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales en application de l'article le 516-4. »

« IV. - La dernière phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14 est complétée par les mots : « , qui en outre, précise l'adresse des services où la liste des assistants est tenue à la disposition des salariés, ainsi que le droit pour le salarié qui y a recours de demander le report de l'entretien préalable ».
« V. - Le deuxième alinéa du même article L. 122-4 est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Le salarié doit informer l'employeur de sa démarche et lui communiquer le nom de l'assistant qu'il a choisi. L'employeur peut récuser ce dernier et le fait immédiatement savoir au salarié. Dans ce cas, le salarié choisit sur la liste une autre personne qui ne peut être récusée. »
M. Mandon, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé : « Après les mots " code du travail ", rédiger ainsi la fin du paragraphe I de l'article 2 : " , est insérée la phrase suivante : " En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié a la faculté de se faire assister par un conseiller de son choix et l'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation au salarié de la lettre recommandée de convocation ou sa remise en main propre ". » Sur cet amendement, M. Philibert, a présenté un sous amendement, n° 17, ainsi rédigé : « Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 1, supprimer le mot : "ouvrables". » La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. Cet amendement fixe les règles spécifiques applicables à la fixation de la date de l'entretien préalable lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans, l'entreprise - ces règles sont plus simples que celles issues de nos débats en première lecture - et rétablit l'appellation de « conseiller ».

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Lors de la première lecture, M. Philibert avait souhaité que des règles plus simples et plus automatiques soient définies en matière de délais. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, le Gouvernement avait l'intention, si la commission ne l'avait pas fait, de déposer un amendement allant dans ce sens. Ayant relu les débats de l'Assemblée nationale comme ceux du Sénat, je pense qu'il est nécessaire de clarifier, de simplifier les règles, notamment pour les entreprises où il n'y a pas de représentation du personnel. L'amendement no 1 a également le mérite de rétablir le titre de « conseiller ». A d'autres occasions, vous avez eu un débat sur les fonctions du conseiller. Pour ma part, je considère que le titre de « conseiller » est le meilleur, car il s'agit effectivement d'une personne qui conseille. à entendre M. Charié, j'ai cru comprendre qu'il n'était pas favorable à la création d'un assistant du salarié. (M. Charié fait un signe de dénégation.) Vous relirez, monsieur Charié, ce que sous avez effectivement déclaré à la tribune. Et permettez-moi de vous dire que je partage votre sentiment sur ce point.

**M. Jean-Paul Charié**. Qu' on me fasse parvenir la sténo de mon intervention !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Au stade de l'entretien préalable, il est en effet plus simple de parler d'un simple « conseiller », sans entrer dans la définition de fonctions beaucoup plus compliquées, et condamnées par les parlementaires de l’opposition. Je pense donc que ceux-ci se rallieront à l'amendement n°1 de la commission.

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir le sous-amendement n° 17.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Par ce sous-amendement, je propose et je vais sans doute, là aussi, dans votre sens, monsieur le ministre, de supprimer le mot « ouvrables ». Pour éviter certaines difficultés d'application, en l'occurrence pour le calcul du délai, je préférerais que l'on fasse référence à cinq jours pleins. Souvenez-vous des difficultés engendrées par la loi de 1973, lesquelles avaient obligé la Cour de cassation - certes, dans sa sagesse, mais après combien de temps ? - à se prononcer. Ma proposition, si elle était adoptée, éviterait que l'on ne se demande si le samedi doit ou non entrer en ligne de compte. J'ai conscience qu'elle allongerait un peu le délai initial et je pense donc que le groupe socialiste n'y sera pas hostile. En tout cas, nous pourrions ici faire œuvre de clarification.

**M. la président**. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n e 17 ?

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. En fait, le sous amendement de M. Philibert aurait l'effet de raccourcir considérablement le délai. C'est tout le problème des week-ends, des ponts et des jours fériés. Pour la bonne application de la disposition, il me semble préférable de nous en tenir aux cinq jours « ouvrables ». La commission n'a pas examiné ce sous-amendement auquel, à titre personnel, je suis défavorable.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Mon sous-amendement raccourcirait le délai dans le cas où un week-end serait concerné et l'allongerait dans les autres cas !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Monsieur le président, ce sous amendement, que je découvre et dont je comprends l'inspiration, fait suite aux discussions que nous avons eues en première lecture. Je me suis rallié à l'amendement de la commission qui, prévoyant un délai automatique, me parait répondre au souci de simplification que vous avez exprimé, monsieur Philibert. C'est la raison pour laquelle je m'en remettrai à la sagesse de la commission et de l'Assemblée.

**M. le président**. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président**. Je mets aux voix l 'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. M. Charié a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé : « Après le paragraphe I de l’article 2, insérer le paragraphe suivant : La première phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14 est ainsi rédigée : « Lors de cette audition, l'employeur comme l'employé peuvent chacun se faire assister par une personne de leur choix.» La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié**. Monsieur le ministre, je ne sais pas exactement comment je me suis exprimé tout à l'heure, ni ce que vous avez compris, mais, ce qui est clair, c'est que je considère que ce texte est à la fois injustifié et mauvais. Il me semble préférable en tout état de cause d'appeler la personne à qui le salarié recourt, lors de l'entretien avec l'employeur, « assistant » plutôt que « conseiller », eu égard notamment aux arguments développés par M. Philibert. J'en viens à mon amendement. Sur le terrain, nous avons tous vu des cas où l'employeur - un petit artisan, un maçon, un plombier, un menuisier ou un chef d'entreprise d'industrie métallurgique - n'avait pas forcément connaissance de tous les éléments nécessaires pour conduire le mieux possible, dans l'intérêt de l’entreprise comme dans celui du salarié, l'entretien préalable. Vous savez ce qu'est la vie quotidienne d'un chef d'entreprise ! Il est arrivé que l'employeur se fasse assister d'un conseiller juridique, ou même de son expert-comptable, procédure qui a été contestée par les tribunaux. Le fait que l'employeur puisse se faire assister par une personne de son choix n'est pas interdit, mais ce n'est pas prévu par les textes. Je vous propose, mes chers collègues, de profiter de l'examen de la présente proposition de loi pour permettre effectivement à l’employeur de faire appel à la personne de son choix.

**M. le président**. La parole est M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Monsieur le président, je souhaite que mon amendement n° 20, qui a exactement le même objet que l'amendement n° 23 soit discuté en même temps. M. Charié et moi-même avons déposé au nom de nos deux groupes deux amendements similaires et mon collègue a, dans l'esprit, exposé ce que je voulais dire.

**M. le président**. Ces amendements ne sont pas identiques et ils n'ont pas la même portée. Votre amendement, monsieur Philibert, doit normalement venir en discussion le dernier. Je vous donnerai donc la parole après l'avoir appelé. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 ?

**M. Thierry Mandon, rapporteur.** La commission ne l'a pas examiné. La jurisprudence reconnaît de manière constante la possibilité pour l'employeur de se faire assister par un de ses collaborateurs, c'est-à-dire par quelqu'un de l'entreprise, lors de l'entretien préalable. Donc, cette faculté existe déjà, et je refuse cet amendement car, à l'évidence, le problème ne se pose pas dans les mêmes termes pour le salarié d'une petite et moyenne entreprise et pour l'employeur. En effet, ce dernier a eu la possibilité matérielle et pécuniaire de consulter tout conseil de son choix avant d'engager la procédure de licenciement et donc de convoquer le salarié à l'entretien préalable, possibilité dont est justement dépourvu le salarié puisqu'il n'y a pas dans l'entreprise de délégué du personnel vers qui se tourner pour lui demander tel ou tel type de renseignement. En l'occurrence, il y a donc une inégalité de départ entre l'employeur et le salarié. C'est la raison pour laquelle il me semble difficile de créer la prescription que vous nous demandez, monsieur Charié.

**M. le président**. Quel est l' avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Comme M. Mandon vient de le faire observer, la jurisprudence de la Cour de cassation est constante et le chef d'entreprise peut se faire assister par un ou plusieurs collaborateurs. C'est ainsi que, très souvent, il demande au chef du service du personnel ou à un collaborateur immédiat de l'accompagner lors de l'entretien préalable. C'est la pratique constante que je peux observer notamment à Auxerre. Je ne crois pas que la symétrie puisse être établie entre le chef d'entreprise et le salarié pour l'appel à une personnalité extérieure à l'entreprise. Le problème, en effet, n'est pas du tout le même. On voit bien les difficultés qui peuvent résulter pour certains artisans, comme M. Charié l'indiquait tout à l'heure, mais, à le suivre, nous changerions complètement de proposition de loi et, partant d'un texte relatif au conseiller du salarié nous en arriverions, de fil en aiguille, à un texte qui serait...

**M. Jean-Paul Charié**. Favorable à l'entreprise !

**M. le ministre du travail, de l 'emploi et de la formation professionnels**.... totalement différent, en attendant le grand débat sur la représentation du personnel. C'est la raison pour laquelle, à ce stade du débat, je ne donne pas mon accord à l'amendement de M. Charié.

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié**. Monsieur le ministre, dans toute la première partie de votre intervention, j'ai cru que vous alliez oublier le cas spécifique des petites entreprises ! Vous avez pris des mesures pour encourager les entreprises à avoir un premier salarié, et vous me parlez des collaborateurs internes à l'entreprise de l'employeur, alors que vous savez très bien que beaucoup d'entreprises n'ont même pas un salarié ! Nous sommes là pour examiner le cas où l'employeur n'a personne au sein de son entreprise sur qui s'appuyer pour améliorer la qualité des débats. Mais nous sommes là aussi pour défendre non seulement le salarié, mais aussi, à travers lui, l'entreprise. Et j'insiste sur ce point parce que rien, dans tout ce que vous dites, ne nous permet de penser que vous êtes là pour la défendre. Quand je parle de l’employeur, je parle de l'entreprise, quand je parle du salarié, je parle de l'entreprise. Et votre position est caractéristique de votre état d'esprit et de votre démarche. C'est pourquoi je demande sur cet amendement un scrutin public. Monsieur le ministre, il faut se mettre à la place du chef d'entreprise qui n'a pas forcément les moyens pécuniaires et techniques pour mener à bien une discussion lors d'un licenciement qui, je le répète, coûte psychologiquement et moralement très cher. Vous ne pouvez pas le nier. Licencier, dans les petites et moyennes entreprises, ce n'est pas quelque chose de facile à faire ni une décision qu'un employeur prend de bon cœur. C'est difficile, et il faut le faire, dans l'intérêt de l'entreprise et dans celui du salarié. Vous n'avez pas un seul employeur qui traite par-dessus la jambe, avec je ne sais quelle indélicatesse vis-à-vis du salarié, ce genre de procédure toujours dramatique pour l'entreprise. Monsieur le ministre, vous qui avez suffisamment de responsabilités pour voir ce qui se passe sur le terrain, essayez tout de même de prendre conscience que soutenir l'employeur, c'est aussi soutenir l'entreprise. C'est pourquoi, je le répète, compte tenu de votre position, caractéristique de votre volonté de défendre uniquement le syndicalisme et le salarié, mais pas l'entreprise, nous demandons sur cet amendement un scrutin public.

**M. le président**. La parole est à M. Alain Vidalies.

**M. Alain Vidalies**. La passion que met notre collègue Charié à défendre l'entreprise l'a même amené à évoquer le cas de l'entreprise qui n'a pas de salariés et qui veut procéder a des licenciements. Le cas sera, me semble-t-il, assez vite réglé ! (Sourires.) Mais il est un point sur lequel je suis d'accord avec lui, c' est que, sur le plan psychologique, ce n'est jamais une démarche facile pour le chef d'entreprise et on conçoit facilement qu'il prend la décision de licencier non pas par un mouvement de mauvaise humeur, mais bien parce que cette décision semble s'imposer à lui.

**M. Jean-Paul Charié**. Eh oui !

**M. Alain Vidalies**. A partir de là, il prend ses garanties, il réfléchit avant. Il n'est donc pas du tout dans la situation du salarié. Il décide, le salarié subit. C'est pourquoi nous pensons que ce dernier doit être assisté. En revanche, la jurisprudence offre bien des solutions au chef d'entreprise. Il semble ainsi inutile d'évoquer la possibilité pour lui de se garantir contre un éventuel geste d'humeur.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Deux mots si vous le permettez, monsieur le président. D'abord, je ne souhaite pas que l'on sorte du champ d'application de la proposition de loi. A force de vouloir introduire des modifications dans le texte initial, on va bâtir un texte qui déviera complètement de l'objectif que nous avions voulu lui assigner au départ. Ensuite, je ne laisserai pas dire à M. Charié que le Gouvernement ne se soucie pas de la situation des petites et des moyennes entreprises. Tout le plan pour l'emploi que j'ai proposé au Gouvernement et qui donnera lieu à un projet de loi. comprenant un certain nombre de mesures concernant l'aide directe aux petites et moyennes entreprises, est fondé sur cette réalité qu'elles sont le principal gisement d'emplois de ce pays et qu'elles doivent être soutenues. Donc je ne voudrais pas que l'on laisse accréditer un seul instant dans l'opinion publique l'idée que, dans une situation difficile sur le plan national, le Gouvernement ne se préoccupe pas de l'avenir et de la défense de nos petites et moyennes entreprises.

**M. Jean-Paul Charié**. Il ne suffit pas de parler, monsieur le ministre !.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 23. Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public. Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président**. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert. (II est procédé au scrutin.)

**M. le président**. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos. Voici le résultat du scrutin : Nombre de votants 550 Nombre de suffrages exprimés 537 Majorité absolue Pour l'adoption 228 Contre 309 L 'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. le président**. M. Mandon, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé : « Après 1: paragraphe I de l'article 2, insérer le paragraphe suivant : « Il. - Dans le deuxième phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14, les mots : " une personne de son choix, inscrite " sont remplacés par les mots : " un conseiller de son choix, inscrit ". » La parole est à M. le rapporteur.

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. A propos de cet amendement visant à rétablir l'appellation : « conseiller » que nous avions adoptée en première lecture, je voudrais apporter une précision parce que je ne suis pas entré dans les détails tout à l'heure. J 'ai beaucoup réfléchi au changement d'appellation que le Sénat avait proposé. Les arguments développés par le rapporteur devant la Haute assemblée ne sont pas convaincants. Au vrai, ils sont assez flous. La simple appellation d'« assistant » est une interprétation très partielle de la décision qu'avait rendue le Conseil constitutionnel, saisi après l'adoption de la loi du 2 août 1989. Ce dernier a précisé en effet que la personne dont on parle n'a d'autre mission que d’assister le salarié et de l'informer sur l'étendue de ses droits. Ce conseiller a donc bien une double mission, une mission d'assistance et une mission d'information. Bien sûr, on pourrait décider de l'appeler « assistant informateur ». (Sourires.) Mais le terme de « conseiller » me parait traduire très précisément la réalité de sa mission. De plus, il s' appuie très exactement sur la décision rendue par le Conseil constitutionnel.

**M. la président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Favorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l' amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. M. Mandon, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé : « Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 2 : « Cette liste comporte notamment le nom, l'adresse, la profession ainsi que l'appartenance syndicale éventuelle des conseillers. Elle ne peut comporter de conseillers prud'hommes en activité. » La parole est à M. le rapporteur.

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. L'amendement tend à rétablir le texte adopté en première lecture concernant les mentions qui doivent figurer sur la liste récapitulant les différents conseillers du salarié. Il retient toutefois un élément supplémentaire qui ressort de la discussion du Sénat et qui semble tout a fait judicieux pour éviter des difficultés éventuelles qui pourraient se présenter : la liste ne peut comporter de conseillers prud'hommes en activité. Il serait en effet fâcheux que le conseiller du salarié puisse être conduit témoigner devant un conseil de prud'hommes dont, par ailleurs, il serait membre. Nous avons donc retenu cette partie de l'amendement sénatorial.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Favorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. M. Mandon, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé : « Dans le paragraphe IV de l'article 2, substituer au mot : " assistants ", le mot : " conseillers,". » La parole est à M. le rapporteur.

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. Retour à l'appellation de «conseiller» retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Favorable !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé : « Après les mots : " des salariés ", supprimer la fin du paragraphe IV de l'article 2. » La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de le formation professionnelle**. C'est un amendement de conséquence. Pour qu'il y ait un délai automatique de cinq jours, les dispositions relatives à la demande de report doivent être supprimées.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. Favorable !

**M. le président**. Je mets aux voix l’amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. M. Mandon, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé : « Supprimer le paragraphe V de l'article 2. » La parole est à M. le rapporteur.

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. Ce paragraphe, introduit dans le texte par le Sénat, ouvre à l'employeur la faculté de récuser le conseiller choisi par le salarié pour se faire assister lors de l'entretien préalable. Outre que le Sénat ne précise pas les motifs susceptibles d'être avancés par l'employeur pour justifier la récusation, il convient de rappeler avec fermeté que celle-ci n'a de sens que dans le cadre d'une procédure judiciaire. Or l'équilibre de la proposition de loi repose précisément sur l 'idée que l 'entretien préalable ne s'inscrit pas dans une procédure judiciaire. C'est pourquoi la commission a conclu au rejet de la proposition du Sénat.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Nous abordons le débat sur la possibilité de récusation. Nous nous sommes longuement expliqués sur ce point à la tribune, M. Mandon, M. Philibert et moi-même. Je crois qu'il y a dans cette assemblée, sur la plupart des bancs, une volonté de ne pas aller au-delà des dispositions adoptées par l'Assemblée en première lecture, afin de ne pas entrer dans des procédures qui seraient trop complexes. Avis défavorable à la récusation et donc favorable à cet amendement de suppression.

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié**. L'amendement n° 5 fait suite à l'amendement n° 2. Il s'agit, là encore, de supprimer une initiative judicieuse prise par le Sénat. Dans le premier cas, le Sénat proposait de mentionner sur la liste le rom de l'entreprise employant l'assistant du salarié pour que l'employeur et le salarié lui-même en soient automatiquement informés. Il ne s'agissait en rien d'une attitude de suspicion à l'égard de l'assistant ou du conseiller ; cela tenait à de simples raisons de confidentialité. En Alsace, par exemple, de nombreuses petites entreprises exercent leur activité dans le même secteur économique. Elles ont les mêmes clients et les mêmes fournisseurs C'est en pensant à elles, entre autres, que nous soutenons la proposition du Sénat. Je le répète, nous sommes pour une dynamique de l'entreprise. A quand un établissement doit déjà procéder à des licenciements, il est bon qu'il puisse au moins préserver une certaine confidentialité sur ses secrets de fabrication, de gestion ou de commercialisation, qui ne doivent pas être divulgués à un conseiller travaillant chez un concurrent. C'était la raison d'être de la première mesure. Quant à la récusation, elle procédait évidemment du même esprit. J'observe d'ailleurs que le Sénat ouvrait une seule fois cette faculté à l'employeur, qui était tenu d'accepter la seconde personne choisie par le salarié. C'était une liberté donnée à l'entreprise et à l'employeur, et vous savez, monsieur le ministre, que nous sommes pour la liberté d'entreprendre.

**M. le président**. Je mets aux voix l’amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. M. Philibert a présenté un amendement, n°21, ainsi rédigé : « Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant : « Après le deuxième alinéa de l'article L. 122.14 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé.
« Le salarié inscrit sur une liste en tant que conseiller est tenu d'en informer son employeur dès cette inscription. Il doit également en informer son nouvel employeur à chaque changement d'emploi. Il ne peut intervenir comme conseiller d'un salarié en cours de licenciement s'il n'a pas informé a priori l'employeur de sa qualité. » La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Un problème nous avait échappé lors de la discussion en première lecture. Dès lors que nous instituons une protection à l' égard de l'assistant ou du conseiller à partir d'une certaine date, il convient, monsieur le ministre, que le chef d’entreprise qui l'emploie puisse être informé de sa désignation en tant que conseiller du salarié, c'est-à-dire de son inscription sur la liste à l'initiative de M. le préfet. L'information de l'employeur est déjà prévue par les textes lorsqu'un salarié est désigné en tant que délégué syndical par son organisation professionnelle. Le délégué est tenu de prévenir le chef d'entreprise de sa désignation et c'est le point de départ de la protection dont il bénéficie. On m'objectera que la liste des conseillers étant établie par le préfet, elle figurera au bulletin préfectoral. Mais ce n'est pas a priori la lecture habituelle des chefs d'entreprise et il faut éviter d'aboutir à la situation où un employeur de bonne foi procéderait au licenciement d'un salarié par ailleurs conseiller du salarié. Nous vous proposons donc, monsieur le ministre, d'organiser une procédure d'information du chef d'entreprise par le conseiller du salarié lui-même. Dans mon amendement, j'ai été très large. Je n'ai pas parlé de lettre recommandée avec accusé de réception ni d'autres modalités restrictives. Mais cette procédure d'information doit être clairement prévue. De la même façon, en cas de changement d'emploi, le salarié devra informer son nouvel employeur de la qualité qui lui est reconnue, de façon à éviter tout problème de procédure. Ces dispositions n'ont aucun caractère politique ; elles me paraissent d'ordre strictement juridique. Et comme c'est le bon sens qui les inspire, je suis sûr que je serai suivi sur tous les bancs.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Personnellement, j'avoue partager le souci de M. Philibert. Il me semble souhaitable que le chef d'entreprise qui emploie un conseiller sache, y compris à l' avance, que ce salarié peut être amené à s'absenter pour exercer sa fonction dans le cadre d'une procédure de licenciement ou même pour des stages de formation. Cette idée me semble conforme aux règles de bon fonctionnement de l'entreprise. J'observe cependant que la procédure proposée repose sur un acte volontaire du salarié devenu conseiller envers son employeur. Or la désignation du conseiller résulte, elle, d’une décision discrétionnaire du préfet.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Mais acceptée par le salarié.

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. Bien sûr, mais sur sollicitation. Deuxièmement, dans la pratique, l 'amendement, tel qu'il est rédigé, et notamment sa dernière phrase, peut être lourd de conséquences. Rien n'interdit en effet d'imaginer que puisse survenir un litige sur les formes de l'information. Supposons que le salarié ait informé oralement son employeur. Faute de preuve écrite, une lettre recommandée par exemple, celui-ci pourra toujours contester l'intervention du conseiller. Un tel mécanisme risquerait donc d'avoir des suites judiciaires qui alourdiraient la procédure. Pour répondre néanmoins au souci légitime de M. Philibert, puis-je vous présenter une suggestion, monsieur le ministre ? Instruction pourrait être donnée aux préfets d'informer les entreprises qui emploient des conseillers au moment où ils publient les listes. Cette procédure me paraitrait à la fois plus sûre et plus cohérente avec celle qui préside à l'établissement des listes.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Monsieur Philibert, je suis sensible à votre argumentation. Certes, je pourrais vous faire observer que si le salarié bénéficie d'un crédit d'heures, l'employeur est automatiquement informé. Mais, sur le fond de votre proposition, je me demande moi aussi s'il ne serait pas préférable de prévoir dans les textes réglementaires et les instructions données aux préfets l'obligation pour ceux-ci de porter à la connaissance des chefs d'entreprise la qualité de conseiller de salariés qu'ils emploient. En effet, une telle disposition ne me paraît pas relever du domaine de la loi. Que l'employeur doive être prévenu, je vous en donne acte. Qu'il le soit nécessairement du fait de l'octroi du crédit d'heures, c' est une évidence. Qu'il puisse l'être, au préalable, dans le cadre d'une procédure administrative liée à l'établissement de la liste, je prends l'engagement devant l'Assemblée, puisque M. Mandon me le demande, qu'il en sera bien ainsi, si M. Philibert, naturellement, veut bien retirer son amendement.

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Monsieur le ministre, je partage évidemment votre souci de ne pas alourdir le code du travail de dispositions inutiles. Et la solution que vous nous proposez me parait aller dans le bon sens. Cependant, elle ne règle que la première des deux hypothèses envisagées par l'amendement, celle de la situation initiale, puisque le préfet informe le chef d'entreprise au moment où il inscrit l'un de ses salariés sur la liste des conseillers. Rien n'est prévu lorsque le conseiller, ultérieurement, change d'employeur. Personnellement, la procédure consistant pour le préfet à envoyer une lettre au chef d'entreprise me paraissait un peu lourde et un peu solennelle. Je pensais que la simple information de l'employeur par le salarié était suffisante. En effet, monsieur Mandon, si la décision est certes prise par le préfet, le salarié est libre de l'accepter ou de la refuser. II n'est donc pas choquant qu'il prenne l'initiative de cette démarche, selon des modalités que je n'avais pas voulu préciser pour ne pas alourdir le texte, l’essentiel étant que l 'information de l'employeur fasse partir le délai de protection. Cela dit, monsieur le ministre, vous avez compris la signification de mon initiative et je veux bien me ranger à votre solution, mais je crains que la lettre du préfet ne soit d'aucune utilité dans le second cas, celui où, par la suite, le conseiller du salarié change d'entreprise. Je suis donc prêt à retirer mon amendement sous réserve des compléments d'information que vous voudrez bien m'apporter à ce sujet.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Le problème essentiel me parait se situer au départ, c'est-à-dire au moment de la création de la fonction. Celui-là, nous pouvons le régler et je suis prêt à proposer à votre rapporteur et à M. Philibert des procédures sur lesquelles je les consulterai, avant la publication des textes réglementaires d’application. Mais je ne veux pas qu'à chaque changement d'entreprise, la qualité de conseiller soit mise, en quelque sorte, dans « le pot » du recrutement. On aboutirait à perturber totalement les règles du marché du travail et cela ne serait ni bon pour les entreprises ni conforme aux objectifs que M. Philibert s'est fixés. Donc, je le répète, je vais réfléchir avec M. le directeur des relations du travail à une procédure qui permette l'information du chef d'entreprise au moment de l'inscription sur la liste et vous serez consultés préalablement à la sortie des textes. Pour le reste, le chef d'entreprise est automatiquement informé au moment où intervient le crédit d'heures. Mais si, à chaque changement d'entreprise, le salarié était forcé de prévenir son éventuel employeur de sa qualité de conseiller, on « sortirait des clous » si vous me permettez cette expression très terre à terre ! Sous le bénéfice de ces remarques complémentaires, je serais reconnaissant à M. Philibert de bien vouloir retirer son amendement.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Je le retire.

**M. le président**. L' amendement n° 21. est retiré. M. Philibert a présenté un amendement, no 20, ainsi rédigé : « Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant : « Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-14, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Lors de l'audition du salarié, l'employeur peut se faire assister par une personne de son choix. » Nous avons déjà évoqué ce point, monsieur Philibert ?

**M. Jean-Pierre Philibert**. En effet, monsieur le président, vous avez indiqué tout à l'heure que cet amendement avait une portée un peu différente de celui qu'avait excellemment défendu M. Charié. La nuance ne m'est pas apparue clairement, et M. Charié ayant déjà demandé un scrutin public sur son amendement, je ne le ferai pas pour ma part. L'esprit de cette mesure me parait avoir été clairement défini par M. Charié et je ne veux pas alourdir le débat. Cependant, je ne retire pas mon amendement à cause de la petite distinction qu'il présente avec celui de M. Charié.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. Même position que sur l'amendement de M. Charié : contre !

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Contre !

**M. le président**. Je mets aux voix l 'amendement n° 20. (L’amendement n'est pas adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?... se mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2 bis

**M. le président.** « Art. 2 bis. - 1. - Après la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Si le salarié a demandé le report de la date de l'entretien préalable pour se faire assister par une personne de son choix en application du premier alinéa de I article L. 122-14, ces délais sont réduits à due concurrence de ce report, dans la limite de trois jours. »
« H. - Supprimé ».
M. Mandon, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, no 6, ainsi libellé : « Rédiger ainsi l'article 2 bis
« Après le troisième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans entreprise, les délais visés à l'alinéa précédent sont respectivement de quatre jours et de douze jours »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. L'amendement n° 6 est la conséquence de l'institution du délai de cinq jours ouvrables à partir de l'ouverture de la procédure de conseiller du salarié. Actuellement, en cas de licenciement économique, entre la date de l'entretien préalable et l'envoi de la lettre de licenciement, les délais sont de sept jours pour les non-cadres et de quinze jours pour les cadres, Si l'on y ajoutait cinq jours, on allongerait considérablement la procédure. Nous proposons donc de réduire ces deux délais.

**M. Ie président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Je n'aurai de cesse de le dire, je me suis rallié à la proposition de loi dès l'instant qu' elle n 'entraînait aucune modification des conditions de la procédure de licenciement et aucun allongement des délais. J' ai indiqué tout à l'heure que j'étais favorable à des amendements de simplification pour que la question des délais, affaire très délicate, puisse être réglée de manière beaucoup plus claire. C' est la raison pour laquelle je me rallie à l'amendement n° 6 de M. Mandon, comme j'ai accepté tout à l'heure l'autre amendement de la commission.

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Votre amendement, monsieur le rapporteur, fait référence à des jours qui ne sont ni ouvrables ni ouvrés alors que, jusqu'à présent, nous parlions de jours ouvrables. Certes, il existe dans le code du travail deux dispositions qui font appel aux jours calendaires. Mais, en l'occurrence, il nous reste un langage commun à trouver. Qu'une même loi, à quelques articles de distance, puisse se référer tantôt à des jours ouvrables, tantôt à des jours calendaires, ne pourrait être que source de confusion dans l'esprit de ceux qui seraient chargés de l'appliquer.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. En conséquence, ce texte devient l'article 2 bis. Article 3

**M. le président**. Le Sénat a supprimé l'article 3. M. Mandon, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé : « Rétablir l'article 3 dans la rédaction suivante : « Le début de la première phrase de l'article L. 122-14-5 du code du travail est ainsi rédigé : « Art. L. 122-14-5. - A l'exception des dis positions du deuxième alinéa de l'article L. 122-14 relatives à l'assistance du salarié par un conseiller, les dispositions de l'article L. 122-14-4 ne sont pas applicables... (Le reste sans changement.) » La parole est à M. le rapporteur.

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. L'affaire semble évidemment assez simple si on la résume en disait qu'il s'agit de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et supprimé par le Sénat ; elle se complique si l'on veut expliquer à peu près clairement une procédure qui tend à réintroduire une exception à une exception ! Dans l'état actuel du code du travail, les sanctions relatives à la non-observation des mentions que doit comporter la lettre de convocation à l'entretien préalable sont fixées par l'article L 122. 14-4 du code du travail. Cet article ne s'applique pas aux entreprises de moins de onze salariés ni au licenciement des salariés embauchés depuis moins de deux ans. Mais l'Assemblée nationale, en première lecture, avait introduit une exception à la non-application de cet article pour favoriser le recours au conseiller du salarié, et soumettait donc les entreprises de moins de onze salariés, dans le cas d'une procédure de licenciement faisant appel au conseiller du salarié, aux pénalités prévues par l'article 122-14-4. Les sénateurs ont supprimé cette exception à l’exception : nous rétablissons l'exception à l'exception. (Sourires.)

**M. Jean-Paul Charié**. Bravo pour l'exercice de style, monsieur le rapporteur. Nous vous accorderons au moins cela l (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Paul Charié**. Recommencez, monsieur le ministre !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Il est effectivement plus facile d'expliquer le rétablissement de cette disposition en disant que l'on revient au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale qu'en entrant dans le détail de la procédure. J'indiquerai donc simplement que je suis favorable à l'amendement de M. Mandon. (Sourires.) Cela dit, monsieur Philibert, si, tout à l'heure, lors de l'examen de l'amendement de la commission précisant : « jours ouvrables », je m'en suis remis à la sagesse de l'Assemblée, c'est bien parce que je suis parfaitement conscient du problème que vous avez posé. Je vous en donne acte et je vous promets, comme à toute l'Assemblée, que je l'étudierai pour voir comment on pourrait parvenir à une véritable harmonisation des délais.

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Monsieur le président, vous me permettrez, à cette heure vespérale, de demander à M. Mandon le texte intégral de sa démonstration, pour que je puisse le faire figurer en annexe à la proposition de loi que nous ne manquerons pas de déposer en vue de simplifier le code du travail ! (Sourires.)

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. M. Philibert, qui est un excellent connaisseur du droit du travail, ne nie fera pas croire une seconde qu'il ne maîtrise pas parfaitement, sans mémo que je lui fasse une note, la procédure que j' ai détaillée tout à l'heure I (Sourires.)

**M. le Président**. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

**M. Ie président**. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli. Article 4

**M. le président**. « Art. 4. - Dans la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail, il est créé, après l'article L. 122-14-13, une sous-section 2 intitulée : " Assistant du salarié ". » M. Mandon, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé : « A la fin de l'article 4, substituer au mot : "Assistant", le mot : "Conseiller". » La parole est à M. le rapporteur.

**M. Thierry Mandon**, rapporteur. Il s'agit là encore de remplacer « assistant » par « conseiller ».

**M.le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. C'est la conséquence des votes précédents.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

**M. le président**. « Art. 5. - Après l'article L. 122-14-13 du code du travail, il est inséré un article L. 122-14-14 ainsi rédigé : -
« Art. L. 122-14.14. - L'employeur, dans les établissements où sont occupés au moins cinquante salariés, est tenu de laisser au salarié de son entreprise, investi de la mission d'assistant du salarié prévue à l'article L. 122-14, le temps nécessaire à l'exercice de sa mission dans la limite d'une durée qui ne peut excéder quinze heures par mois. »
M. Mandon, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9 corrigé, ainsi libellé : « Après les mots : "occupés au moins", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 122-14-14 du code du travail : "onze salariés, est tenu de laisser au salarié de son entreprise investi de la mission de conseiller du salarié et chargé d'assister un salarié lors de l'entretien prévu à l'article L. 122-14, le temps nécessaire à l'exercice de sa mission dans la limite d'une durée qui ne peut excéder quinze heures par mois...". »
La parole est à M. le rapporteur.

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. Il m'appartient de défendre la position soutenue avec talent lors de la première lecture par notre collègue M. Philibert qui avait proposé le seuil de onze salariés. Le Sénat a surenchéri sur M. Philibert. Je me fais un devoir de proposer le rétablissement du texte dans sa pureté originelle.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de ta formation professionnelle**. Après un long débat sur ce sujet, j'avais accepté l'amendement de M. Philibert. J'ai d'ailleurs très clairement indiqué au Sénat que je souhaitais m'en tenir au seuil fixé par l'Assemblée nationale en première lecture. Je suis donc favorable au retour à ce texte, c'est-à-dire à la proposition de la commission qui reprend l'amendement originel de M. Philibert.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 9 corrigé

**M. Jean-Paul Charié**. Nous sommes contre ! Nous préférons le seuil de cinquante salariés. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 9 corrigé. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.) Article 5

**M. le président**. « Art. 6. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-15 ainsi rédigé : « Art. L. 122-14-15. - Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par l'assistant du salarié pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. « Ces absences sont rémunérées par l'employeur et n'entraînent aucune diminution des rémunérations et avantages y afférents. « Un décret détermine les modalités d'indemnisation du salarié investi de la mission d'assistant du salarié qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépend de plusieurs employeurs.
« Les employeurs sont remboursés par l'Etat des salaires maintenus pendant ces absences ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents. »
M. Mandon, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :
« 1. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-14-15 du code du travail, substituer aux mots : " l'assistant ", les mots : " le conseiller ".
 « II. - Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : " d'assistant ", les mots : " de conseiller ". »
La parole est à M. le rapporteur.

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. C' est un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Favorable !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n o 10. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

**M. le président**. « Art. 7. - II est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-16 ainsi rédigé : « Art. L. 122-14-16. - L'exercice de la mission d'assistant du salarié, prévue à l'article L. 122-14, ne saurait être une cause de rupture par l' employeur du contrat de travail. »
M. Mandon, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n o 11, ainsi libellé :
« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-14-16 du code du travail : « Art. L. 122-14-16. - L'exercice de la mission de conseiller du salarié chargé d'assister un salarié, prévue à l'article L. 122-14, ne saurait être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail. « Le licenciement par l’employeur du salarié inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département, chargé d’assister des salariés convoqués par leurs employeurs en vue d'un licenciement, est soumis à la procédure prévue par l'article L.412-18 du présent code. »
La parole est à M. le rapporteur.

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et supprimé par le Sénat car il s'agit d 'une disposition importante pour la bonne application de la procédure que nous créons. En effet, cet alignement de la protection du conseiller du salarié en cas de licenciement sur celle dont bénéficie le conseiller aux prud'hommes garantit que le conseiller du salarié exercera sa mission tout à fait librement et dans la plénitude des compétences qui lui seront reconnues par la loi.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il est favorable ! J'ajoute que le premier alinéa indique très clairement que l'exercice de la fonction de conseiller du salarié ne saurait donner lieu à rupture du contrat de travail. Si cela ne figurait pas dans le texte, je ne vois pas quel serait son intérêt. C'est la raison pour laquelle je pense que la position sage est de s'en tenir au rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Nous ne sommes pas favorables à cet amendement pour des raisons que j'ai longuement expliquées dans la discussion générale. M. le ministre vient d'ailleurs de me donner l'occasion de rappeler que nous alourdissons inutilement le texte. Dès lors qu'il est bien précisé que le conseiller du salarié bénéficie d'une protection en tant que tel et que l'on ne peut le licencier au motif qu'il est conseiller du salarié, il est évident que toutes les autres dispositions que vous allez peut-être voter seront parfaitement superfétatoires.

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié**. Souvenons-nous des débats relatifs à l'autorisation préalable de licenciement ! Une entreprise ne peut embaucher que si elle en a les moyens, que si les charges sont les plus faibles possible, si elle conserve une certaine liberté de débaucher en cas de surcharge, de surcoût des effectifs. Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur l'effet qu'aura cette mesure sur l'embauche d'un premier salarié. Vous vous êtes sans doute posé la question de savoir pourquoi certaines entreprises n'embauchaient pas un premier salarié, alors que leur activité le leur permettrait. C'est uniquement parce qu'elles craignent de ne pas pouvoir licencier, donc de ne pas pouvoir assurer la pérennité de l'entreprise en cas de réduction de leur activité. En effet, licencier, c’est aussi parfois défendre la pérennité de l'entreprise. Monsieur le ministre, la disposition en cause alourdirait la gestion des petites et moyennes entreprises ; elle leur interdirait de licencier si cela était nécessaire, car vous savez qu' elles ne licencient jamais de gaîté de cœur.

**M. Alain Vidalies**. S'il n'en reste qu'un, il sera celui-là !

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Je veux rappeler à M. Charié des souvenirs communs qui datent de la période 1986-1988. Jamais Philippe Séguin n'a proposé, dans le cadre de la réforme du licenciement qu'il a fait adopter par l'Assemblée, la moindre atteinte au statut des salariés protégés.

**M. Jean-Paul Charié**. Vous en créez de nouveaux !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Jamais nous ne l'avons fait ! Alors, de grâce, ne le faites pas maintenant !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié**. Monsieur le ministre, je suis tout à fait d'accord ! La majorité dans laquelle vous êtes aujourd'hui a déjà essayé de faire croire que nous étions contre les syndicats, contre les délégués du personnel, alors que tel n'est pas le cas. Au titre de l'esprit d'équipe, en effet, l'entreprise a besoin de représentants et de délégués des salariés. En l'occurrence, cependant, vous créez un nouveau statut qui pèsera sur les petites et moyennes entreprises dont la situation est, pour de nombreuses raisons, différente de celle des grandes entreprises. Il est une chose de ne pas toucher aux statuts qui existent déjà ; il en est une autre d'en créer de nouveaux.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement no Il. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-17 ainsi rédigé : « Art. L. 122-14-17. - Le salarié inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14 bénéficie, sur sa demande et pour les besoins de la formation à sa mission, d'autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de trois ans suivant la publication de cette liste.
« Les dispositions des articles L.451-1 à L. 451-5 sont applicables à ces autorisations. »
M. Mandon, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé : « Rédiger ainsi le texte proposé pour l 'article L. 122-14-17 du code du travail : « Art. L. 122-14-17. - L' employeur est tenu d'accorder au salarié inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14, sur sa demande et pour les besoins de la formation du conseiller du salarié, des autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de trois ans suivant la publication de cette liste.
« Les dispositions des articles L. 451-1, L. 451-2, L. 451-4 et L.451-5 sont applicables à ces autorisations. »
La parole est à M. le rapporteur.

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. Cet amendement tend encore à rétablir une disposition adoptée en première lecture par l'Assemblée et supprimée par le Sénat, parce qu'elle est importante pour la réussite de la procédure que nous créons. II s'agit, en effet, de la capacité pour le conseiller du salarié à être formé. Le Sénat a voulu donner à l'employeur la possibilité de refuser la formation au conseiller du salarié. Cela est très grave, car il est évident que, pour réussir sa mission, le conseiller doit disposer de nombreuses connaissances, notamment sur le plan juridique. Or cette possibilité de récuser la formation du conseiller serait la meilleure façon de vider complètement la procédure que nous créons de son contenu. C' est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de remploi et de la formation professionnelle**. Sans reprendre le débat que nous avons eu en première lecture sur la formation, je tiens à souligner d'abord qu'elle est nécessaire, ensuite qu'elle ne doit pas entrainer de charges nouvelles. C'est la raison pour laquelle j' avais proposé que cette procédure soit incluse dans le congé de formation. Nous étions parvenus à ce point d'équilibre. On peut le critiquer, mais je souhaiterais que l 'Assemblée s'y tienne.

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Je serai bref car il ne s'agit pas de reprendre le débat que nous avons eu en première lecture, mais tout de même, monsieur le ministre, vous avez indiqué que cette mesure ne créerait pas de charge pour l'entreprise. J'en conviens pour ce qui est de la charge directe, mais la charge indirecte qui résulte de l 'absence d'un salarié est bien significative. Par ailleurs, vous avez reconnu vous-même qu'il y avait une certaines déviation du texte quant aux personnalités qui ont été désignées par les préfets. Je relève au passage que les listes ont été établies dans quatre-vingt-quatorze départements, alors qu'il y a quelques jours encore elles n’avaient pas été communiquées dans plusieurs départements. Cette déviation tient au fait - que vous avez relevé vous-même - que le choix des conseillers du salarié a concerné essentiellement des salariés exerçant par ailleurs des fonctions de représentant du personnel, de délégué syndical, voire d'anciens conseillers prud'homaux. Or les uns et les autres bénéficient déjà d'une formation qui est ce qu'elle est, mais dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est déjà assez large. Cela devra être corrigé, sinon le principal effet de cette disposition sera de donner à des salariés qui bénéficient par ailleurs d'une formation et qui sont parfaitement compétents la possibilité de s'absenter peut-être pour tout autre chose que la formation spécifique de conseiller du salarié. Tel est votre choix mais, en ouvrant ce droit à formation à des salariés qui appartiennent déjà à des instances représentatives du personnel, on se trompe d' objectif. Nous aurions préféré débattre de cette disposition dans le cadre de la représentation du personnel dans les petites et moyennes entreprises. C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à cet amendement.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Monsieur Philibert, le congé de formation, comme son nom l'indique, ne s'applique qu'aux salariés. Il ne s'adresse pas aux autres conseillers du salarié. Quant à ce qui s'est passé dans la plupart des départements, nous n'avons part eu les candidatures que nous étions en droit d'attendre. J'avais cité à la tribune de l'Assemblée les anciens fonctionnaires des services extérieurs du travail et les anciens fonctionnaires du Trésor.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Vous pouvez donner des instructions aux préfets !

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de le formation professionnelle.** C' est pourquoi les préfets ont eu parfois les plus grandes difficultés pour établir des listes.

**M. Jean-Paul Charié**. Pour quelle raison, monsieur le ministre ?

**M. le ministre du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle**. Parce qu'ils n'ont pas eu de candidatures !

**M. Jean-Paul Charié**. Pourquoi n' y a-t-il pas eu de candidatures ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Ainsi que je l’ai reconnu très franchement, deux éléments m'ont conduit à modifier ma position initiale : le constitution des listes par les préfets et la modification de la position de certaines organisations syndicales. Ainsi la C.F.D.T. et Force ouvrière sont devenues favorables à une telle institution alors qu'elles y étaient opposées. Là encore cependant je souhaite, pour reprendre mon expression un peu triviale de tout à l'heure, « rester dans les clous ». Si vous suivez votre rapporteur, le congé de formation tel qu'il est prévu par la proposition de loi est très exactement limité aux salariés en fonctions le congé de formation. Il ne va pas au-delà et je ne souhaite pas que l'on aille plus loin.

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié**. Monsieur le ministre, il faut que vous soyez clair : un salarié qui est par ailleurs conseiller de salarié et qui a envie de suivre des cours de formation ne pourra-t-il en bénéficier que dans le cadre des congés de formation ou l'employeur sera-t-il obligé de lui accorder ce droit, même s'il le demande en dehors des congés de formation ?

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Dans les fonctions que j'exerce, je dois aussi faire preuve de pédagogie. Ma réponse à la question de M. Charié est oui : cela se fera dans le cadre du congé de formation. Il tenait à cette précision formelle de la part du Gouvernement : il l'a !

**M. Jean-Paul Charié**. C'est un moindre mal !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n. 12. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.) (M. Michel Coffineau remplace M. Claude Labbé au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU, vice-président

Article 10

**M. le président**. « Art. 10. - I. - Les articles L. 152-1 à L. 152-1-3 du code du travail deviennent les articles L. 152-1-1 à L.152-1-4. « II. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 152-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 152-1. - Quiconque aura porté atteinte à l'exercice régulier des fonctions d'assistant du salarié, par la méconnaissance des articles L. 122-14-14, L. 122-14-15, L. 122-14-16 et L. 122-14-17 ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application, sera puni d'une amende de 1 000 à 10 000 F.
« En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 20 000 F. » M. Mandon a présenté un amendement, n° 16 rectifié, ainsi rédigé : - « Compléter le paragraphe I de l 'article 10 par la phrase suivante : "L'article L. 152-1-4 du même code devient l' article L. 152-1-5 ". »
La parole est à M. Thierry Mandon.

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. Il s'agit d'un simple amendement de coordination qui prend en compte l'article 12 de la loi du 12 juillet 1990 sur le travail précaire.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Cohérent !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n. 16 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. M. Mandon, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n o 13, ainsi libellé : « Après les mots : "des fonctions", rédiger ainsi la fin du paragraphe II de l'article 10 : "de conseiller du salarié, notamment par la méconnaissance des articles L. 122-14-14, L. 122-14-15, L. 122-14-16 et 122-14-17 ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. « En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 francs. »
Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous amendements nos 18 et 19, présentés par M. Jean-Pierre Philibert. Le sous-amendement n° 18 est ainsi rédigé : « Dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 13, substituer aux mots : "de 2 000 francs à 20 000 francs", les mots : "de 1 000 francs à 10 000 francs". » Le sous-amendement n° 19, est ainsi rédigé : « Dans le dernier alinéa de l'amendement na 13, substituer à la somme : "40 000 francs", la somme : "20 000 francs". »
La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. Cet amendement tend à rétablir les sanctions prévues par le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Le Sénat a, grosso modo, réduit de moitié les pénalités en cas de non-respect des formes légales de la procédure d'appel au conseiller du salarié.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Mon avis est favorable, ce qui me permet d'indiquer que je ne suis pas favorable aux sous amendements de M. Philibert. Ils prévoient, en effet, des sanctions pénales différentes de celles édictées par le code du travail, notamment en cas de délit d'entrave à l'exercice régulier des fonctions de membre d'un comité d 'entreprise, de délégué du personnel, de délégué syndical et de conseiller aux prud'hommes. En élaborant ce texte, nous devons avoir le souci de maintenir la cohérence dans ce domaine. Je souhaite donc, en matière de sanctions pénales, qu'un régime identique à celui qui existe déjà pour les représentants du personnel et les conseillers aux prud'hommes soit instauré pour les conseillers du salarie. Je rappelle une nouvelle fois à M. Philibert que je tiens, comme lui, au grand débat qui permettra de nettoyer un certain nombre de textes relatifs à la représentation du personnel dans les entreprises.

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert pour défendre les sous-amendements nos 18 et 19.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Monsieur le ministre, il ne faut pas m'objecter la concordance entre les dispositions que je propose et celles qui existent par ailleurs dans le droit du travail, alors que le texte lui-même et de nombreux amendements font apparaître des distorsions avec plusieurs titres du code. En revanche, je suis d'accord avec vous pour estimer qu'il convient d'engager une réflexion qui irait d'ailleurs dans le sens du grand mouvement de dépénalisation des lois engagé depuis une vingtaine d'années à l'initiative de M. Jean Foyer. A ce propos je suis frappé par la lourdeur des peines prévues en cas de violation des dispositions que nous venons de voter. Même si l'on peut estimer nécessaire le maintien de sanctions pénales, en l'espèce, il m'apparaît tout à fait nécessaire de réduire, au moins de moitié, le montant des amendes car il est extraordinairement élevé pour les petites et moyennes entreprises, d'autant qu'il s'agit d'infractions à un texte dont vous reconnaîtrez vous-même qu'il n'est pas majeur.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. Ces sous-amendements n'ont pas été examinés par la commission, mais ils me semblent introduire un élément de complexité dans un processus législatif qui mérite au contraire la simplification. Comme je sais que M. Philibert est l'avocat de la simplification, j'ai du mal à comprendre sa position.

**M. Jean-Pierre Philibert**. J'ai été saisi par la débauche législative ! (Sourires.)

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. Le dispositif retenu par l'Assemblée est tout simplement celui du droit commun pour le délit d'entrave. A titre personnel, je suis donc contre ces deux sous amendements.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Faisons en sorte que les sanctions à un délit d'entrave soient les mêmes dans tous les cas. Quant à la question de savoir si elles doivent être plus ou moins lourdes, monsieur Philibert, c'est un autre débat. Je suis prêt à l'aborder lorsque nous examinerons les problèmes d'ensemble de la représentation du personnel dans les entreprises.

**M. Jean-Pierre Philibert**. Je vous en donne acte et je vous en remercie !

**M. le ministre du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle**. En l'état actuel du code du travail, et compte-tenu des critiques que vous avez vous-même formulées, je ne souhaite pas l'alourdissement exagéré qui résulterait d'une sorte de sur-mesure des sanctions pénales selon les textes. C'est la raison pour laquelle, dans un souci de cohérence et au bénéfice des observations que je viens de vous présenter, c'est-à-dire l'examen par le Parlement de ce problème au printemps, je vous demande de retirer ces deux sous amendements.

**M. le présidant**. Monsieur Philibert, retirez-vous vos sous amendements ?

**M. Jean-Pierre Philibert**. Non, monsieur le président, je souhaite que l'Assemblée s'exprime sur cette volonté de dépénaliser le droit du travail.

**M. le président**. Je mets aux voix le sous amendement n° 18. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président**. Je mets aux voix le sous amendement n° 19. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.) Après l'article 10

**M. le président**. M. Mandon, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé : « Après l'article 10, insérer l'article suivant : « Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail dans la rédaction de la loi no... du... relative au conseiller du salarié sont également applicables aux listes de conseillers du salarié établies antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi.» La parole est à M. le rapporteur.

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. Il s'agit d'un amendement de coordination qui tend à ce que les listes déjà publiées par les préfets soient mises en conformité avec les dispositions du texte.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il va de soi que je reprendrai une telle disposition dans un texte réglementaire. Si l'Assemblée tenait à la voter, je me conformerais à sa sagesse. Cependant, il est évident que, dans les textes d'application je ne saurais autoriser deux systèmes alors que les listes ont déjà été publiées dans quatre-vingt-quatorze départements. Le Gouvernement ne peut en aucune façon accepter une telle distorsion. Il serait préférable que cet amendement soit retiré et je m'engage auprès de votre assemblée et auprès de la commission à vous soumettre, comme je le fais d'ailleurs très généralement, les textes d 'application de la loi avant même que je ne les publie.

**M. Alain Sonnet**. Très bien

**M. le président**. La parole est à m. le rapporteur.

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. L’amendement est retiré. Nous connaissons et apprécions le souci de M. le ministre de respecter les engagements qu'il prend.

**M. le président**. L'amendement n° 14 est retiré.

**M. le président**. Je donne lecture du titre de la proposition de loi : « PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ASSISTANT DU SALARIÉ » M. Mandon, rapporteur, M. Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé : « Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi : « PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONSEILLER DU SALARIÉ » La parole est à M. le rapporteur.

**M. Thierry Mandon, rapporteur**. Amendement de conséquence : il s'agit de rétablir le titre initial du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Favorable !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi libellé. Sur l'ensemble de la proposition de loi, je suis saisi, dans les temps réglementaires, par le groupe Union pour la démocratie française et. par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public. Le scrutin est annoncé dans le Palais

**M. le président**. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

**M. le président**. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos. Voici le résultat du scrutin : Nombre de votants 571 Nombre de suffrages exprimés 571 Majorité absolue 286 Pour l'adoption 309 Contre 262

L'Assemblée nationale a adopté.